

ASSURANCE-VIE

Vie universelle Sun Life II

GUIDE DU CONSEILLER

Contenu

Avantages pour les Clients
Vue d'ensemble du produit
Renseignements sur le produit
Garanties facultatives

Renseignements importants au sujet de ce guide

Les renseignements contenus dans ce guide sur le produit Vie universelle Sun Life II sont réservés à l'usage exclusif des conseillers. Le présent guide a pour but de vous donner une vue d'ensemble de la Vie universelle Sun Life II. Vous devriez également lire les spécimens de pages du contrat Vie universelle Sun Life II, qui se trouvent sur le site Web des conseillers Financière Sun Life.

Ce guide ne fournit pas de conseils d'ordre fiscal, juridique ou comptable, ni aucun autre conseil de nature professionnelle. Nous vous suggérons de demander aux Clients d'obtenir l'avis d'un conseiller fiscal avant de prendre une décision. Il appartient au propriétaire du contrat de déterminer les incidences fiscales aux termes des lois fiscales applicables. Les renseignements d'ordre fiscal fournis dans le présent guide sont basés sur les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* en vigueur à la date de ce guide. En outre, ces renseignements sont fondés sur la façon dont la Sun Life comprend et interprète actuellement les règles et les pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Survol

La Vie universelle Sun Life II réunit une assurance-vie permanente et une gamme diversifiée d'options de comptes de placement pour répondre aux besoins de protection et d'épargne des particuliers et des entreprises. La vaste gamme de garanties facultatives qu'offre ce produit leur permet d'individualiser des solutions afin qu'elles répondent à leurs besoins actuels et futurs.

Grâce au choix, à la souplesse et aux garanties de ce produit, il est plus facile pour vous de faire des affaires tout en aidant les Clients à atteindre la sécurité financière à toutes les étapes de leur vie.

Utilisez ce guide pour mieux comprendre toutes les caractéristiques et les garanties facultatives de la Vie universelle Sun Life II. Remettez aux Clients le Guide du Client sur la Vie universelle Sun Life II (820-4554) pour les aider à comprendre la façon dont ce produit peut répondre à leurs besoins à long terme tout en permettant une croissance fiscalement avantageuse de leur épargne. Des spécimens de pages du contrat Vie universelle Sun Life II se trouvent sur le site Web des conseillers.

Table des matières

Avantages pour la vie	4	Accès aux valeurs du contrat	31
Vue d'ensemble du produit	5	Retraits	31
Fonctionnement de la vie universelle sun life ii	6	Frais de rachat	32
Renseignements sur le produit	7	Avances sur contrat	32
Âge à l'établissement	7	Accès au compte du contrat en cas d'invalidité, de maladie ou de blessure	33
Usage du tabac	7	Prestation du vivant de la personne assurée	34
Formules offertes	8	Imposition	35
Montants d'assurance minimum et maximum	11	Rajustements du montant d'assurance	35
Options de capital-décès	12	Compte accessoire	36
Changement de l'option capital-décès	17	Paiement cible	36
Options de coût de l'assurance (CDA)	17	Garanties facultatives	37
Paiement du contrat	19	Garantie décès accidentel (GDA)	37
Paiements minimum et maximum	19	Garantie assurance temporaire d'enfant (ATE)	37
Taxe sur la prime	20	Garantie exonération en cas d'invalidité totale (EIT)	39
Montants déduits chaque mois	20	Garantie exonération en cas de décès du propriétaire	40
Options de retrait pour payer le cda	21	Garantie exonération en cas d'invalidité du propriétaire	41
Paiements périodiques	22	Garantie exonération protégeant le propriétaire — décès et invalidité	42
Paiements forfaitaires	22	Garantie d'assurabilité (GA)	43
Interrompre et recommencer les paiements	22	Garantie protection de l'entreprise (PDE)	44
Options de comptes de placement	23	Garantie assurance temporaire (GAT)	45
Choisir la répartition des placements	23	Déchéance du contrat et remise en vigueur	46
Compte à intérêt quotidien (CIQ)	24	Renseignements administratifs	47
Comptes à intérêt garanti (CIG)	24	Pour obtenir de plus amples renseignements	48
Compte diversifié sun life	24	Pourquoi choisir la Sun Life?	48
Comptes gérés	25		

Avantages pour la vie

Une protection la vie durant : La Vie universelle Sun Life II offre aux Clients une assurance-vie permanente pour les aider à atteindre leurs objectifs personnels, de planification successorale et d'affaires à long terme. Ce produit peut aider à compenser le coût des obligations fiscales associées à un patrimoine en croissance, permettant aux particuliers de transmettre plus de fonds à leurs bénéficiaires. Les propriétaires d'entreprise peuvent maximiser leur actif avant et après le décès. La Vie universelle Sun Life II aide à améliorer la sécurité financière des Clients tout en protégeant les personnes qui leur tiennent à coeur.

Des choix : Les Clients ont le choix de quatre types d'assurance, cinq options de capital-décès et six structures de coût de l'assurance (CDA) pour répondre à leurs besoins actuels et futurs. Leur contrat leur permet également de choisir parmi une gamme diversifiée d'options de comptes de placement pour profiter des possibilités de croissance avantageuse sur le plan fiscal. Grâce à la vaste gamme de garanties facultatives offerte, les Clients peuvent adapter l'assurance-vie permanente à leurs besoins particuliers.

Des occasions liées à l'épargne : La possibilité de bénéficier d'une croissance fiscalement avantageuse est l'une des raisons principales qui font que les Clients envisagent un contrat d'assurance-vie universelle. Pour répondre à ce besoin, la Vie universelle Sun Life II offre aux Clients de nombreuses options de comptes de placement : un compte à intérêt quotidien, quatre comptes à intérêt garanti et 19 comptes gérés. Les comptes gérés rapportent des intérêts basés sur la performance de fonds de placement réputés, notamment les portefeuilles Granite Sun Life. La Vie universelle Sun Life II offre aussi le Compte diversifié Sun Life; ce compte rapporte des intérêts basés sur le rendement nivelé d'un portefeuille d'actif diversifié. Ce grand choix vous permet d'aider les Clients à se constituer une gamme d'options de comptes de placement qui convient tout particulièrement à leur degré de tolérance au risque.

De la souplesse : Nous ignorons ce que l'avenir nous réserve et lorsque les Clients auront le plus besoin de souplesse dans un contrat d'assurance-vie, la Vie universelle Sun Life II la leur procurera. Les Clients peuvent décider quels paiements ils font à leur contrat. Cette souplesse est idéale pour ceux dont les rentrées de fonds varient, car il est possible d'interrompre temporairement les paiements au contrat, au besoin.

L'accès aux valeurs du contrat : Une autre caractéristique intéressante de la Vie universelle Sun Life II est le fait que les Clients ont facilement accès à la valeur du compte du contrat. Ils peuvent obtenir une avance sur contrat ou retirer une somme de leur compte de contrat pour l'utiliser, au besoin, comme bon leur semble. En cas d'invalidité totale, ils peuvent accéder à l'argent de leur contrat sans avoir à payer d'impôt, ce qui leur procure plus de sécurité lorsqu'ils en ont le plus besoin.

Des garanties : Dans un monde en pleine évolution, il est rassurant pour les Clients de savoir que toutes les options de CDA de la Vie universelle Sun Life II ont des taux garantis. En outre, il y a une option de CDA garantissant que l'assurance est entièrement payée après un délai prédéterminé et des options de comptes de placement comportant des taux de rendement garantis.

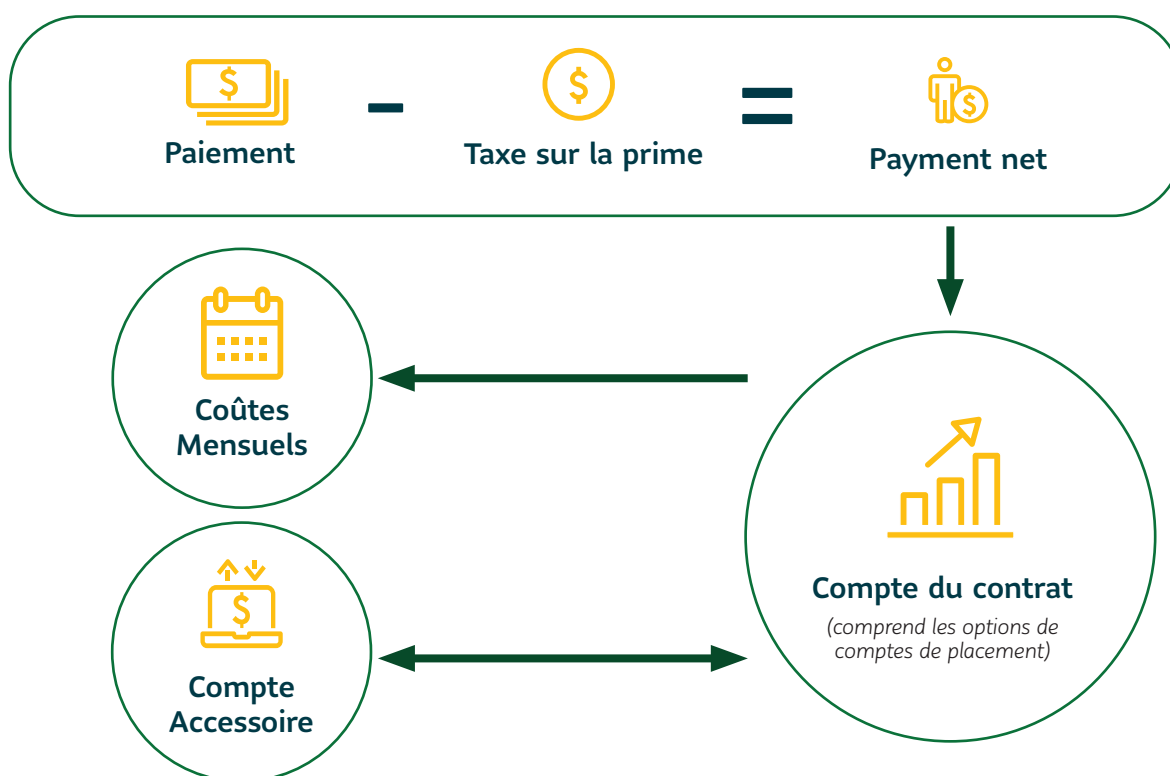
Vue d'ensemble du produit

Formules offertes	<ul style="list-style-type: none"> Assurance sur une tête Assurance sur deux têtes payable au premier décès, deux personnes assurées — comprend les garanties Assurance de survivant et Capital-décès automatique de survivant Assurance sur deux têtes payable au dernier décès, CDA jusqu'au second décès, deux personnes assurées Assurance sur deux têtes payable au dernier décès, CDA jusqu'au premier décès, deux personnes assurées 		
Montants d'assurance offerts à l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> Minimum : 100 000 \$ — Capitaux inférieurs à ce montant offerts si on transforme la totalité du montant. Maximum : 15 000 000 \$ — Pour obtenir un aperçu d'un montant supérieur au maximum, communiquez avec votre directeur des ventes. 		
Options de capital-décès	<ul style="list-style-type: none"> Montant d'assurance plus compte du contrat Montant d'assurance uniforme Montant d'assurance uniforme plus indexation 	<ul style="list-style-type: none"> Montant d'assurance uniforme plus remboursement des paiements Montant d'assurance uniforme plus coût de base rajusté (CBR) 	
Options de coût de l'assurance (CDA) et âge à l'établissement	CDA	Une tête	Deux têtes
	<ul style="list-style-type: none"> Uniforme Primes limitées pendant 10 ans : Primes limitées pendant 15 ans : Primes limitées pendant 20 ans : Taux d'une assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) jusqu'à 85 ans : Taux d'une assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) jusqu'à 70 ans : 	<ul style="list-style-type: none"> De 18 à 85 ans De 0 à 85 ans De 0 à 85 ans De 0 à 80 ans De 0 à 70 ans De 0 à 55 ans 	<ul style="list-style-type: none"> De 18 à 85 ans De 18 à 85 ans De 18 à 85 ans De 18 à 80 ans De 18 à 70 ans De 18 à 55 ans
	<p><i>Pour les options de capital-décès «uniforme plus», l'âge maximum à l'établissement pour l'assurance sur une tête et l'assurance sur deux têtes est de 70 ans. Pour les contrats sur deux têtes, l'âge des personnes assurées et l'âge commun doivent se situer dans les limites indiquées ci-dessus.</i></p>		
Paliers de CDA	<ul style="list-style-type: none"> < 100 000 \$ (uniquement pour transformation) De 100 000 \$ à 249 999 \$ De 250 000 \$ à 499 999 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> De 500 000 \$ à 999 999 \$ De 1 000 000 \$ à 4 999 999 \$ 5 000 000 \$ ou plus 	
Catégories relatives à l'usage du tabac	Non-fumeur, fumeur ou jeunes		
Frais de rachat	Déterminés en fonction d'un pourcentage du paiement cible : <ul style="list-style-type: none"> 1^{re} année : 100 % 2^e année : 50 % 3^e année : 0 % 	Dans le cas des contrats sans surprime, le paiement cible est égal à : <ul style="list-style-type: none"> 100 % du montant de CDA uniforme peu importe l'option de CDA. 	
Frais de contrat	Aucuns		
Valeur de rachat garantie	<ul style="list-style-type: none"> Offerte pour les CDA primes limitées, dès la 5^e année du contrat. 		
Options de comptes de placement	Comptes de placement garantis <ul style="list-style-type: none"> Compte à intérêt quotidien (CIQ) Compte à intérêt garanti (CIG) <ul style="list-style-type: none"> – 1, 3, 5 et 10 ans 	<ul style="list-style-type: none"> 19 comptes gérés, dont sept qui reflètent le rendement des portefeuilles Granite Sun Life Compte diversifié Sun Life 	
Garanties facultatives	<ul style="list-style-type: none"> Décès accidentel Garantie d'assurabilité Exonération en cas d'invalidité totale Exonération protégeant le propriétaire (décès/invalidité/décès et invalidité) 	<ul style="list-style-type: none"> Assurance temporaire d'enfant Protection de l'entreprise Assurance temporaire <ul style="list-style-type: none"> – T10, T10 avec Protection-renouvellement, T15, T20 et T30 	
Caractéristiques spéciales	<ul style="list-style-type: none"> Accès au compte du contrat en cas d'invalidité Paiement anticipé au décès Prestation du vivant de la personne assurée 		

Fonctionnement de la vie universelle Sun Life II

Voici en résumé comment fonctionne la Vie universelle Sun Life II. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la page 19, Paiement du contrat, ou aux spécimens de pages du contrat qui se trouvent sur le site Web des conseillers Financière Sun Life.

Lorsque nous recevons un paiement destiné au contrat Vie universelle Sun Life II, nous en déduisons un montant correspondant à la taxe sur la prime applicable. Le paiement net est ajouté au compte du contrat et affecté aux comptes de placement que le Client a choisis. La Sun Life attribue des intérêts au compte du contrat en fonction du taux de rendement net des placements choisis. Des intérêts positifs se traduiront par une augmentation de la valeur du compte du contrat, tandis que des intérêts négatifs entraîneront une diminution de la valeur du compte du contrat.



La Sun Life attribue au compte du contrat des intérêts basés sur le taux de rendement net des options de comptes de placement choisies. Les intérêts peuvent être positifs ou négatifs.

Chaque mois, une somme est déduite du compte du contrat pour payer le coût de l'assurance (CDA) et le coût lié aux garanties facultatives que le Client a choisies. Nous nous assurons de maintenir l'exonération d'impôt dont bénéficie le contrat. Si le compte du contrat ou les paiements versés au contrat dépassent le plafond prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les montants excédentaires sont transférés au compte accessoire.

Ce compte contient les fonds excédentaires qui feraient perdre au contrat son exonération d'impôt si ces fonds demeuraient dans le compte du contrat. Lorsqu'il est possible de le faire sans dépasser le plafond d'exonération, les fonds sont retransférés du compte accessoire au contrat. Les intérêts gagnés sur le compte accessoire sont imposables.

Au décès, une somme peut être versée en franchise d'impôt au bénéficiaire désigné, selon l'option de capital-décès choisie par le Client.

Renseignements sur le produit

Âge à l'établissement

La Vie universelle Sun Life II est offerte aux particuliers dont l'âge pour l'assurance est de 0 à 85 ans, selon la structure de coût de l'assurance et l'option de capital-décès choisies par le Client.

L'âge à l'établissement est établi selon l'âge pour l'assurance de la personne assurée, ou selon son âge à l'anniversaire le plus proche (que nous appelons l'«âge le plus proche»). Par exemple, si le Client a 48 ans et 7 mois, son âge pour l'assurance est fixé à 49 ans. D'autre part, si le Client a 35 ans et 3 mois, son âge pour l'assurance est fixé à 35 ans. L'«âge atteint» est l'âge pour l'assurance augmenté du nombre d'années comprises entre la date d'entrée en vigueur du contrat et la date de l'anniversaire du contrat le plus proche.

Option de coût de l'assurance	Une tête	Deux têtes
Uniforme	De 18 à 85 ans	De 18 à 85 ans
Primes limitées 10 ans	De 0 à 85 ans	De 18 à 85 ans
Primes limitées 15 ans	De 0 à 85 ans	De 18 à 85 ans
Primes limitées 20 ans	De 0 à 80 ans	De 18 à 80 ans
TRA jusqu'à 85 ans	De 0 à 70 ans	De 18 à 70 ans
TRA jusqu'à 70 ans	De 0 à 55 ans	De 18 à 55 ans

- Si le Client choisit l'une des options de capital-décès «Montant d'assurance uniforme plus», l'âge maximum à l'établissement est l'âge le plus proche de 70 ans.

Dans le cas d'une assurance sur deux têtes, nous calculons l'âge commun à la date d'entrée en vigueur de l'assurance. Cet «âge commun» représente une combinaison de l'âge pour l'assurance, du sexe et de l'usage du tabac de chaque personne assurée. L'âge commun diffère selon le type d'assurance. Par exemple, il sera différent selon que l'assurance sur deux têtes est payable au dernier ou au premier décès.

La Vie universelle Sun Life II est offerte sur deux têtes si l'âge commun est de 18 à 85 ans, selon le type de CDA choisi. L'âge des deux personnes assurées par l'assurance sur deux têtes doit se situer dans les limites d'âge indiquées ci-dessus.

Usage du tabac

Âge à l'établissement de 17 à 85 ans

Les personnes assurées dont l'âge le plus proche est de 17 à 85 ans sont classées dans la catégorie fumeur ou la catégorie non-fumeur.

Si la catégorie fumeur leur est attribuée, elles peuvent demander de la faire modifier pour obtenir la catégorie non-fumeur en remplissant une **Déclaration relative à l'usage du tabac** (formulaire F18). Avant que le tarif non-fumeur puisse être appliqué, des preuves d'assurabilité sont requises et la Sun Life doit les approuver. Si la catégorie non-fumeur est approuvée, le CDA sera moins élevé.

Âge à l'établissement de 0 à 16 ans

Les personnes assurées dont l'âge le plus proche est de 0 à 16 ans sont classées dans la catégorie des jeunes et obtiennent un tarif pour jeunes.

Si le Client a choisi de payer le CDA pendant une période limitée, le tarif pour jeunes s'applique pour toute la durée de l'assurance. Il ne lui est pas possible de passer au tarif non-fumeur.

Si le CDA de son contrat n'est pas payé pendant une période limitée, il peut demander de faire modifier le tarif pour jeunes pour obtenir le tarif non-fumeur. Le propriétaire du contrat doit présenter une déclaration relative à l'usage du tabac signée par la personne assurée à tout moment entre l'anniversaire du contrat le plus proche du 17^e anniversaire de naissance de la personne assurée et celui de son 19^e anniversaire de naissance. Le tarif passera au tarif non-fumeur à compter de l'anniversaire du contrat le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de la personne assurée ou à compter de la date où la déclaration relative à l'usage du tabac est approuvée, selon la plus récente de ces dates.

Si aucune déclaration n'est reçue, la catégorie fumeur est automatiquement attribuée à la personne assurée et il faudra payer le tarif fumeur à compter de l'anniversaire du contrat le plus proche de son 18^e anniversaire de naissance. Si la déclaration est reçue après l'anniversaire du contrat le plus proche du 19^e anniversaire de naissance de la personne assurée, de nouvelles preuves d'assurabilité sont requises pour cette personne.

Formules offertes

Il est possible de choisir entre une assurance sur une tête seulement, une assurance sur deux têtes payable au premier décès, une assurance sur deux têtes payable au dernier décès avec CDA jusqu'au premier décès et une assurance sur deux têtes payable au dernier décès avec CDA jusqu'au second décès. Ces différentes formules d'assurance permettent aux Clients de choisir le contrat Vie universelle Sun Life II qui convient le mieux à leurs besoins.

- **Assurance sur une tête**

- L'assurance couvre une seule personne assurée.
- Le capital-décès est payé au décès de la personne assurée.
- Il est possible d'avoir plusieurs assurances avec un CDA différent à l'établissement, mais toutes les assurances doivent avoir la même option de capital-décès. Par exemple, une personne assurée peut avoir une assurance avec CDA uniforme et une assurance avec CDA primes limitées 10 ans dans le même contrat. Pour la deuxième assurance, puisque les primes sont limitées, celle-ci doit avoir l'option de capital-décès Montant d'assurance plus compte du contrat.

- **Assurance sur deux têtes payable au premier décès**

- L'assurance couvre deux personnes assurées.
- Le capital-décès est payé au décès de l'une des personnes assurées, et le contrat prend fin à ce moment-là.
- Les coûts sont payables jusqu'au premier décès, jusqu'à l'âge commun de 100 ans des personnes assurées ou jusqu'à la fin de la période de paiement du CDA, selon la première occurrence.
- Les contrats sur deux têtes payables au premier décès comprennent les garanties Assurance de survivant et Capital-décès automatique de survivant.

- **Garantie Assurance de survivant** – Après le décès d'une des personnes assurées, la personne assurée survivante a 90 jours pour demander un nouveau contrat d'assurance-vie permanente sans fournir de preuves d'assurabilité.

- Le montant du nouveau contrat d'assurance-vie ne peut pas être supérieur à celui de l'assurance sur deux têtes payable au premier décès.
- Le nouveau contrat peut être une assurance permanente ou temporaire en fonction des produits que nous offrons au moment de la demande. Le contrat sera établi selon l'âge le plus proche de la personne assurée survivante et les tarifs en vigueur à ce moment-là.

- Pour se prévaloir de cette garantie, le décès doit survenir avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 75^e anniversaire de naissance de la personne assurée survivante.
- Si les coûts sont exonérés pour le contrat sur deux têtes payable au premier décès car la personne assurée survivante est totalement invalide, le coût de l'assurance ou les primes du nouveau contrat seront aussi exonérés tant que cette personne sera invalide.
- **Capital-décès automatique de survivant** – Si la personne assurée survivante décède dans les 90 jours suivant la date du premier décès et qu'elle n'a pas demandé un nouveau contrat au titre de la garantie Assurance de survivant expliquée ci-dessus, nous payons un capital-décès supplémentaire égal au montant de l'assurance de base.
 - Pour se prévaloir de cette garantie, le décès doit survenir avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 75^e anniversaire de naissance de la personne assurée survivante.
- **Assurance sur deux têtes payable au dernier décès – coût de l'assurance (CDA) jusqu'au second décès**
 - L'assurance couvre deux personnes assurées.
 - Le capital-décès est payé au second décès à survenir chez les personnes assurées.
 - Le CDA continue d'être déduit après le premier décès. Les coûts sont payables jusqu'au dernier décès à survenir chez les personnes assurées, jusqu'à leur âge commun de 100 ans ou jusqu'à la fin de la période de paiement du CDA, selon la première occurrence.



ASTUCE! *L'assurance sur deux têtes payable au dernier décès est une façon efficace pour les Clients de laisser un héritage à leurs proches ou de faire un don à un organisme de bienfaisance.*

- **Assurance sur deux têtes payable au dernier décès – coût de l'assurance (CDA) jusqu'au premier décès**
 - L'assurance couvre deux personnes assurées.
 - Le capital-décès est payé au second décès à survenir chez les personnes assurées.
 - Le CDA cesse d'être déduit pour l'assurance de base au premier décès à survenir chez les personnes assurées ou à la fin de la période de paiement du CDA, selon la première occurrence.
 - Le coût lié aux garanties dont bénéficie la personne assurée survivante et le coût lié aux augmentations effectuées pour maintenir l'exonération d'impôt de l'assurance continuent d'être déduits.
 - Ce type d'assurance n'est offert que si le CDA est uniforme ou s'il est basé sur les taux d'une TRA jusqu'à l'âge de 85 ans. La seule option de capital-décès offerte est Montant d'assurance plus compte du contrat.
 - Pour que le CDA cesse d'être déduit après le premier décès, le propriétaire du contrat doit aviser la Sun Life du décès.



ASTUCE! *L'assurance sur deux têtes payable au dernier décès avec CDA jusqu'au premier décès maintient l'assurance en vigueur après le premier décès, sans que le survivant ait à s'inquiéter des coûts de l'assurance.*

- **Garantie Paiement anticipé au décès**

- Le propriétaire d'une assurance sur deux têtes payable au dernier décès peut demander le Paiement anticipé au décès (PAD), s'il a choisi l'option Montant d'assurance plus compte du contrat. Grâce à cette garantie, les bénéficiaires reçoivent un pourcentage de la valeur du compte du contrat au premier décès.
- Le pourcentage peut être choisi à l'établissement du contrat et peut être de 0 à 100 %, en multiples de 5 %. Le pourcentage par défaut est de 0 %. Le propriétaire du contrat peut, en tout temps, changer le pourcentage avant le premier décès en envoyant un avis par écrit, le formulaire de désignation et/ou modification de bénéficiaire de l'option PAD ou le formulaire de modification de contrat.
- Le montant total à verser au premier décès aux termes de la garantie PAD est égal au résultat du calcul suivant effectué à la date de l'avis :

(A) x (B – C) où :

A = le pourcentage de PAD que le propriétaire du contrat a choisi

B = la valeur du compte du contrat

C = les avances sur contrat, intérêts compris

- La garantie PAD demeure en vigueur tant que le contrat sur deux têtes payable au dernier décès l'est aussi et que l'option de capital-décès est Montant d'assurance plus compte du contrat. Voici d'autres renseignements à propos de la garantie PAD :
 - Il est possible de choisir pour chaque personne assurée un pourcentage et un bénéficiaire distincts.
 - Cette garantie n'est pas offerte si l'une ou l'autre des personnes assurées a une surprime équivalent à 250 % ou plus du tarif ordinaire.
 - Il n'y a pas de frais de rachat ni de rajustement selon la valeur marchande (RVM) pour le montant de PAD versé.
 - Le solde du compte accessoire n'est pas inclus dans ce montant.
 - Le montant versé est assujéti aux lois fiscales en vigueur au moment du paiement.

- **CDA lorsqu'il y a plusieurs assurances**

- Il est possible d'avoir plus d'un type de CDA par contrat si la Vie universelle Sun Life II est établie sur une tête seulement. D'autres assurances peuvent être ajoutées après l'établissement, à l'anniversaire du contrat. Cependant, il n'est pas possible d'ajouter les options CDA primes limitées 10 ans ou 15 ans après l'établissement. Toutes les assurances du contrat doivent avoir la même option de capital-décès et avoir un montant au moins égal au minimum qui s'applique à l'assurance. Par exemple, un contrat peut avoir une assurance avec CDA uniforme et une assurance avec primes limitées 10 ans. Pour la deuxième assurance, puisque les primes sont limitées, celle-ci doit avoir l'option de capital-décès Montant d'assurance plus compte du contrat.
- Il peut y avoir plusieurs bénéficiaires désignés par contrat, notamment un bénéficiaire par type de CDA.
- Une valeur du compte du contrat est affectée à chaque assurance. Cette valeur est fonction du montant de chaque assurance par rapport au montant total des assurances du contrat. Pour chaque assurance au titre des options de capital-décès Montant d'assurance uniforme, Montant d'assurance uniforme plus indexation, Montant d'assurance uniforme plus remboursement des paiements et Montant d'assurance uniforme plus coût de base rajusté, le capital de risque est le montant d'assurance moins la portion de la valeur du compte du contrat qui est affectée à ces assurances.
- Lorsque des assurances utilisent la même option de CDA, elles sont regroupées pour déterminer le palier. Le palier de CDA approprié pour une assurance sur une tête ou sur deux têtes est déterminé en additionnant le montant de toutes les assurances.

- Dans le cas des contrats sur deux têtes, il faut choisir la même formule d'assurance sur deux têtes (ex. premier décès). Chaque assurance doit aussi avoir la même option de capital-décès et le même type de CDA.
- Il n'est pas possible d'avoir dans un même contrat une assurance sur une tête et une assurance sur deux têtes. Chaque assurance doit assurer la même personne. Les contrats multiassurances ne sont pas offerts.

Montants d'assurance minimum et maximum

Le minimum pour l'assurance de base de la Vie universelle Sun Life II est de 100 000 \$. Les montants inférieurs à 100 000 \$ sont offerts si le Client transforme le plein montant. Le maximum est de 15 millions de dollars. Pour obtenir un aperçu d'un montant supérieur au maximum, communiquez avec votre directeur des ventes.

Les Clients peuvent augmenter ou réduire le montant de leur assurance après l'établissement du contrat. S'ils demandent une augmentation, celle-ci est traitée comme une nouvelle assurance avec son propre paiement cible et ses propres frais de rachat. Le montant minimum de l'augmentation est de 50 000 \$. Les taux pour la nouvelle assurance sont ceux qui sont en vigueur au moment de l'augmentation et ils sont fondés sur l'âge actuel de la personne assurée. Des paliers s'appliquent aux assurances qui utilisent la même option de CDA.

Toute réduction doit être d'au moins 10 000 \$ et le montant d'assurance réduit ne doit pas se situer en deçà du minimum de 100 000 \$ pour le produit. Aucune réduction n'est permise dans les 12 premiers mois.



LE SAVIEZ-VOUS? *Lorsqu'un montant d'assurance est réduit, la Sun Life réduit d'abord les augmentations du montant d'assurance qui ont été effectuées pour maintenir l'exonération d'impôt du contrat.*

Le taux de CDA facturé varie selon le palier de montant d'assurance et le type de CDA. Lorsque le montant d'assurance augmente, on bénéficie de réductions du taux de CDA car il y a plus d'assurance. Voici les paliers de taux pour la Vie universelle Sun Life II :

Palier 1	Moins de 100 000 \$* (pour les transformations seulement)
Palier 2	De 100 000 \$ à 249 999 \$
Palier 3	De 250 000 \$ à 499 999 \$
Palier 4	De 500 000 \$ à 999 999 \$
Palier 5	De 1 000 000 \$ à 4 999 999 \$
Palier 6	De 5 000 000 \$ à 15 000 000 \$

* Les montants inférieurs à 100 000 \$ ne sont offerts que dans le cas d'une transformation d'assurance temporaire et seulement lorsqu'on transforme le plein montant du contrat d'origine. Les transformations partielles de moins de 100 000 \$ ne sont pas permises.



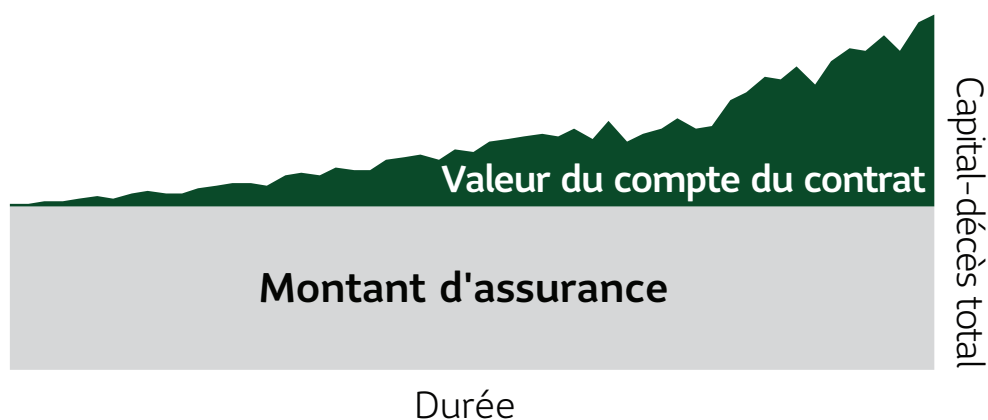
LE SAVIEZ-VOUS? *Lorsqu'un montant d'assurance est réduit après l'établissement du contrat, l'assurance réduite peut passer à un palier inférieur avec des taux de CDA plus élevés. Ce sont les taux de CDA du nouveau palier qui s'appliqueront.*

Options de capital-décès

Les cinq options de capital-décès offertes permettent aux Clients d'adapter le contrat Vie universelle Sun Life II en choisissant celle qui répond à leurs besoins particuliers.

Montant d'assurance plus compte du contrat

Cette option prévoit le versement aux bénéficiaires du montant d'assurance plus la valeur du compte du contrat, moins toutes les avances sur contrat non remboursées, intérêts compris. Le montant d'assurance comprend toute augmentation effectuée pour préserver le caractère exonéré d'impôt du contrat.



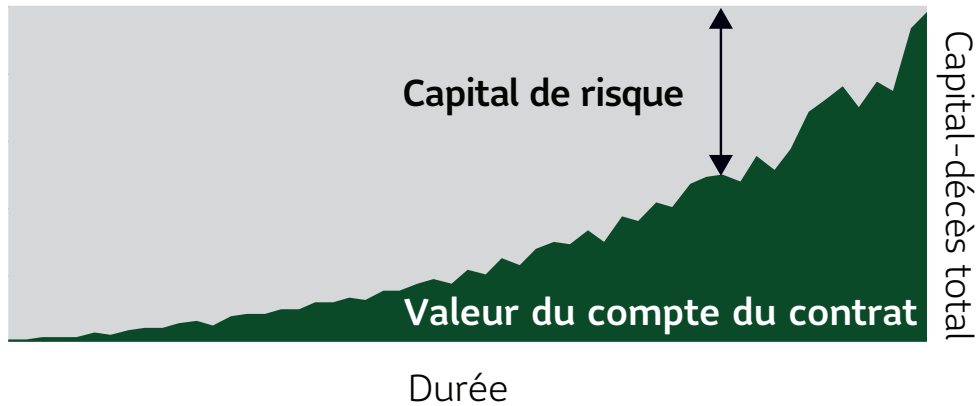
LE SAVIEZ-VOUS? Avec l'option de capital-décès Montant d'assurance plus compte du contrat, le capital de risque demeure généralement constant. Il pourrait augmenter à la suite d'augmentations effectuées pour maintenir l'exonération d'impôt, ou diminuer à la suite de réductions du montant d'assurance demandées par le Client.



ASTUCE! Cette option de capital-décès peut répondre aux besoins de préservation de patrimoine des Clients qui s'attendent à une croissance de leurs obligations fiscales.

Montant d'assurance uniforme

Aux termes de cette option, le capital-décès est égal au plus élevé des montants suivants : le montant d'assurance ou la valeur du compte du contrat, moins toutes les avances sur contrat non remboursées, intérêts compris. Le montant d'assurance comprend toute augmentation effectuée pour préserver le caractère exonéré d'impôt du contrat.

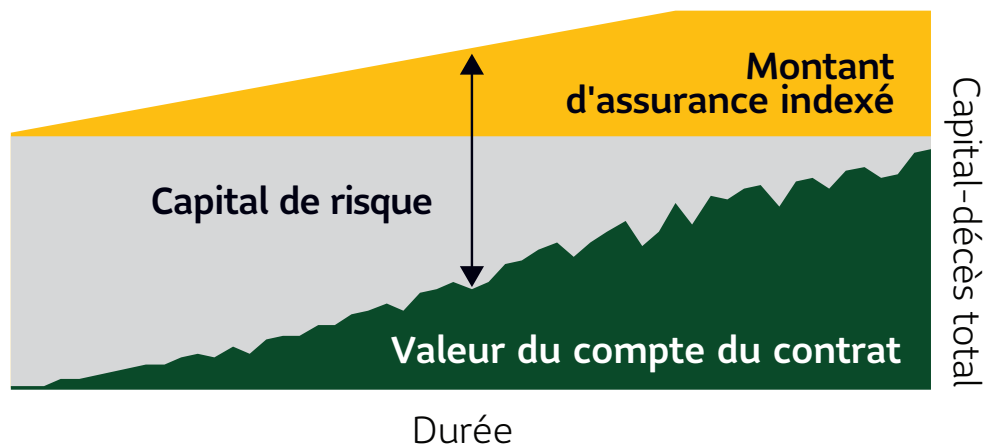


ASTUCE! L'option de capital-décès Montant d'assurance uniforme est recommandée pour les Clients dont les besoins d'assurance n'augmenteront pas.

Montant d'assurance uniforme plus indexation

Indexation jusqu'à 85 ans

Aux termes de cette option, le montant d'assurance peut augmenter de 1 à 8 % chaque année. Le capital-décès est égal au plus élevé des montants suivants : le montant d'assurance ou la valeur du compte du contrat, moins toutes les avances sur contrat non remboursées, intérêts compris. Le montant d'assurance comprend toute augmentation effectuée pour préserver le caractère exonéré d'impôt du contrat. Cette option est offerte aux personnes âgées de 0 à 70 ans à l'établissement.



À compter du premier anniversaire du contrat, le montant d'assurance augmente du taux fixe qu'a choisi le propriétaire du contrat au moment de remplir la proposition. Le taux d'indexation annuel doit être d'au moins 1 % et d'au plus 8 %, en multiples de 0,25 %. Le propriétaire peut réduire le taux d'indexation en tout temps. Il peut aussi l'augmenter après l'établissement, sur présentation de preuves d'assurabilité.

Le montant d'assurance indexé ne peut être supérieur à trois fois le montant d'assurance initial.

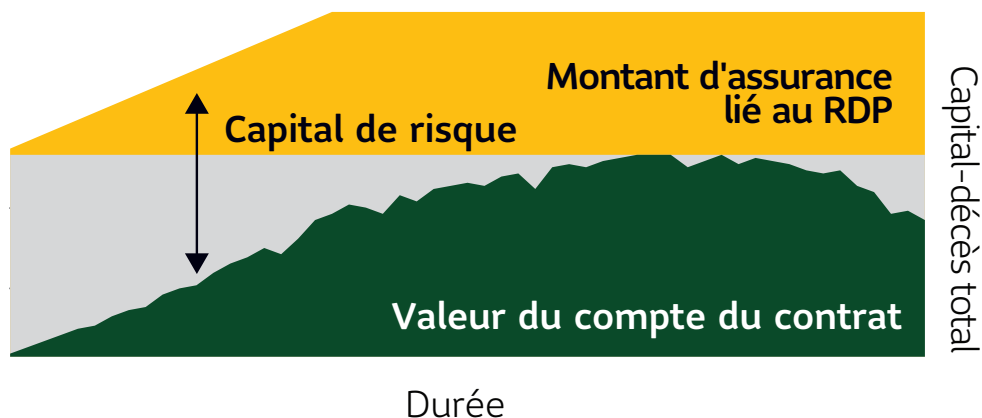
Chaque fois que le montant d'assurance augmente, une nouvelle tranche d'assurance est établie avec des taux de TRA jusqu'à 100 ans.

Le propriétaire du contrat ne peut refuser une augmentation annuelle particulière, mais il peut révoquer son option pour les augmentations ultérieures. Sauf si le propriétaire met fin à l'option d'indexation, le montant d'assurance est indexé jusqu'à l'anniversaire du contrat qui suit le 85^e anniversaire de naissance de la personne assurée, ou l'âge commun de 85 ans s'il s'agit d'un contrat sur deux têtes.

Montant d'assurance uniforme plus remboursement des paiements (RDP)

Aux termes de cette option, les paiements, compris la taxe sur prime, effectués au compte du contrat viennent augmenter le montant d'assurance. Les sommes transférées au compte accessoire viennent augmenter le montant d'assurance lorsqu'elles sont réaffectées au compte du contrat. Le capital-décès est égal au plus élevé des montants suivants : le montant d'assurance ou la valeur du compte du contrat, moins toutes les avances sur contrat non remboursées, intérêts compris. Le montant d'assurance comprend toute augmentation effectuée pour préserver le caractère exonéré d'impôt du contrat, selon la méthode que le Client a choisie. Cette option est offerte aux personnes âgées de 0 à 70 ans à l'établissement.

Le montant d'assurance peut continuer d'augmenter jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus proche du 100^e anniversaire de naissance de la personne assurée, ou l'âge commun de 100 ans s'il s'agit d'un contrat sur deux têtes, tant que les paiements sont effectués.



Chaque fois que le montant d'assurance augmente, une nouvelle tranche d'assurance est établie avec des taux de TRA jusqu'à 100 ans.

Les paiements exonérés au titre de l'Exonération en cas d'invalidité totale ou de l'Exonération en cas d'invalidité du propriétaire sont exclus du produit versé au décès. Le montant d'assurance ne peut être supérieur à trois fois le montant d'assurance initial.

Si le Client demande de mettre fin aux augmentations du montant d'assurance ou de réduire le montant d'assurance (cela comprend les réductions à la suite des retraits effectués), le capital-décès du contrat passera à Montant d'assurance uniforme. Les paiements ultérieurs versés au contrat ne donneront pas lieu à une augmentation du montant d'assurance.

NOTA : L'option de capital-décès Montant d'assurance uniforme plus RDP donne de meilleurs résultats lorsque la valeur du compte du contrat croît avec le temps. Cela contribue à limiter les augmentations futures du CDA. Cette option ne convient pas lorsque le Client ne verse que le minimum requis. Puisque cette option est sensible aux taux d'intérêt, la croissance de la valeur du compte du contrat pourrait ne pas suivre celle du capital-décès, ce qui rendrait le contrat inabordable. Pour atténuer ce risque, assurez-vous que les Clients ont l'intention de payer plus que le minimum requis pour leur contrat.



ASTUCE! Si le rendement du contrat du Client n'est pas comme prévu avec l'option Montant d'assurance uniforme plus RDP, suggérez-lui de changer cette option pour passer à Montant d'assurance uniforme afin qu'il puisse continuer d'avoir les moyens de payer pour son assurance précieuse.

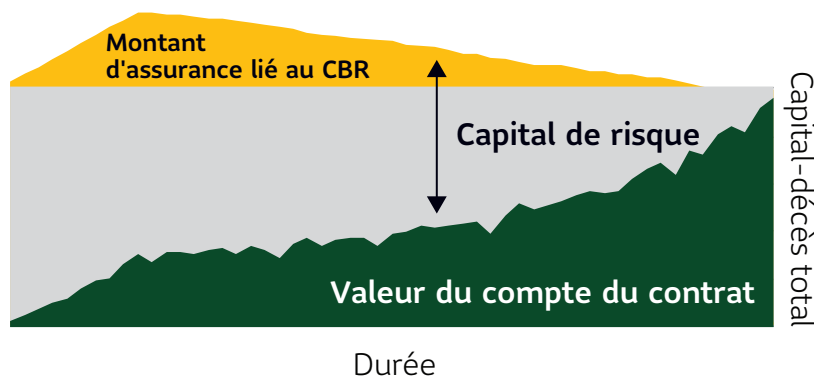
Montant d'assurance uniforme plus coût de base rajusté (CBR)

Cette option a été conçue pour les propriétaires d'entreprise. Au titre de cette option, le montant d'assurance est modifié pour refléter les modifications effectuées au CBR du contrat. Le capital-décès est égal au plus élevé des montants suivants : le montant d'assurance ou la valeur du compte du contrat, moins toutes les avances sur contrat non remboursées, intérêts compris. Le montant d'assurance comprend toute augmentation effectuée pour préserver le caractère exonéré d'impôt du contrat. Cette option est offerte aux personnes âgées de 0 à 70 ans à l'établissement.

Chaque année, le montant d'assurance est modifié en fonction du montant de la modification effectuée au CBR du contrat, jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus proche du 100^e anniversaire de naissance de la personne assurée, ou l'âge commun de 100 ans s'il s'agit d'un contrat sur deux têtes. Le montant d'assurance ne peut être supérieur à trois fois le montant d'assurance initial.

Chaque fois que le montant d'assurance augmente, une nouvelle tranche d'assurance est établie avec des taux de TRA jusqu'à 100 ans. Au cours des premières années du contrat, puisque le CBR augmente habituellement, le montant d'assurance augmentera aussi au départ. Plus tard, le CBR commencera à diminuer. À ce moment-là, le montant d'assurance diminuera aussi. Les tranches d'assurance achetées précédemment seront enlevées ou réduites selon le principe du «dernier entré, premier sorti».

Si le Client demande de mettre fin aux augmentations du montant d'assurance ou de réduire le montant d'assurance (cela comprend les réductions à la suite de retraits effectués), le capital-décès du contrat passera à Montant d'assurance uniforme. Les modifications ultérieures du CBR du contrat ne donneront pas lieu à une modification du montant d'assurance.



- **En règle générale, les éléments suivants font augmenter le CBR du contrat :**

- tous les paiements effectués au compte du contrat;
- les intérêts courus sur les avances;
- la partie imposable de toute avance ou tout retrait.

- **En règle générale, les éléments suivants font diminuer le CBR du contrat :**

- tous les retraits effectués au compte du contrat et toutes les avances sur le compte du contrat (y compris l'intérêt sur avance);
- le CDA déduit pour les garanties facultatives, en excluant celui de toute garantie d'assurance temporaire;
- le coût net de l'assurance pure (CNAP);
- tout rajustement fait pour le paiement du capital-décès avant la fin du contrat.

Le CNAP et tout rajustement effectué au CBR pour le paiement du capital-décès sont définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Pour toutes les options de capital-décès, le CDA déduit s'appuie sur le capital de risque de l'assurance de base. Le capital de risque est établi en déduisant la valeur du compte du contrat du capital-décès total.

Pour ce qui est des options de capital-décès Montant d'assurance uniforme, Montant d'assurance uniforme plus indexation, Montant d'assurance uniforme plus RDP et Montant d'assurance uniforme plus CBR, le CDA déduit peut varier d'une année à l'autre en fonction de l'accumulation de la valeur du compte du contrat et du montant actuel d'assurance. Quant à l'option de capital-décès Montant d'assurance plus compte du contrat, le CDA est habituellement basé sur le montant d'assurance.

Changement de l'option capital-décès

Dans le cas de la Vie universelle Sun Life II, les Clients peuvent changer l'option de capital-décès si leurs besoins changent. Toutes les assurances de base du contrat doivent avoir la même option de capital-décès.

Les modifications suivantes sont permises :

- Une option de capital-décès uniforme peut être remplacée par l'option de capital-décès Montant d'assurance plus compte du contrat. Des preuves d'assurabilité sont exigées si le montant net du risque augmente.
- L'option de capital-décès Montant d'assurance plus compte du contrat peut être remplacée par l'option Montant d'assurance uniforme si le contrat ne prévoit pas une option de CDA primes limitées.
- Les options de capital-décès Montant d'assurance uniforme plus indexation, Montant d'assurance uniforme plus RDP et Montant d'assurance uniforme plus CBR peuvent être remplacées par l'option de capital-décès Montant d'assurance uniforme. Le nouveau montant d'assurance sera alors le montant d'assurance de base en vigueur au dernier anniversaire du contrat. Des preuves d'assurabilité sont exigées si le montant net du risque augmente.

Options de coût de l'assurance (CDA)

La Vie universelle Sun Life II offre aux Clients une vaste gamme d'options de coût de l'assurance (CDA). Chaque mois, un montant est déduit du contrat. Le coût mensuel s'obtient en multipliant le taux annuel du CDA pour 1 000 \$ par le capital de risque, divisé par 1 000. Le résultat est ensuite divisé par 12. Le capital de risque est établi en déduisant la valeur du compte du contrat du capital-décès total.

Taux d'une assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) jusqu'à l'âge de 85 ans

Chaque année, le taux du CDA est basé sur l'âge atteint de la personne assurée; il augmente donc au fur et à mesure qu'elle vieillit. Les taux de CDA pour le montant d'assurance initial sont garantis et sont payables jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus proche du 85^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Dans le cas des contrats sur deux têtes, le CDA pour le montant d'assurance initial est payable jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus proche de l'âge commun de 85 ans. Le Client peut continuer à verser des paiements au contrat une fois qu'ont cessé les retraits servant à payer le CDA garanti.



LE SAVIEZ-VOUS? Le CDA basé sur les taux d'une TRA jusqu'à 85 ans a le potentiel d'assurer la croissance la plus forte des valeurs du contrat à court et à moyen terme.



LE SAVIEZ-VOUS? Pour toutes les options de coût de l'assurance, la couverture durera jusqu'au décès de la personne assurée, la résiliation du contrat ou sa déchéance. Même si l'aperçu du contrat montre les valeurs jusqu'à 100 ans, si la personne assurée vit plus longtemps, le contrat demeurera en vigueur. Le montant du capital-décès après l'âge de 100 ans dépend de l'option de capital-décès choisie. La valeur du compte du contrat continuera de croître selon les placements sélectionnés.



ASTUCE! Les options de CDA basé sur les taux d'une TRA devraient être utilisées si le Client paiera plus que le minimum requis pour le contrat.

Taux d'une assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) jusqu'à l'âge de 70 ans

Chaque année, le taux du CDA est basé sur l'âge atteint de la personne assurée; il augmente donc au fur et à mesure qu'elle vieillit. Les taux de CDA pour le montant d'assurance initial sont garantis et sont payables jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus proche du 70^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Dans le cas des contrats sur deux têtes, le CDA pour le montant d'assurance initial est payable jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus proche de l'âge commun de 70 ans. Le Client peut continuer à verser des paiements au contrat une fois qu'ont cessé les retraits servant à payer le CDA garanti.



ASTUCE! Les options TRA jusqu'à 70 ans et TRA jusqu'à 85 ans pourraient représenter une solution intéressante pour ceux qui ne veulent pas s'inquiéter d'un CDA qui augmentera plus tard.

Uniforme

Cette option de CDA est basée sur l'âge de la personne assurée à l'établissement et les taux demeurent les mêmes pendant toute la durée de l'assurance initiale. Le CDA uniforme n'est pas offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans. Le taux de CDA pour le montant d'assurance initial est garanti et est payable jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus proche du 100^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Dans le cas des contrats sur deux têtes, le CDA pour le montant d'assurance initial est payable jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus proche de l'âge commun de 100 ans.

Primes limitées

La Vie universelle Sun Life II offre un choix de trois options de CDA primes limitées : 10, 15 et 20 ans. Le taux de CDA est basé sur l'âge de la personne assurée à l'établissement et celui-ci demeure le même pendant toute la durée de l'assurance initiale. Le taux de CDA pour le montant d'assurance initial est garanti et payable pendant 10, 15 ou 20 ans, selon le type de CDA choisi par le Client. Ce dernier peut continuer à verser des paiements au contrat une fois qu'ont cessé les retraits servant à payer le CDA garanti.



LE SAVIEZ-VOUS? Les options de CDA primes limitées doivent avoir l'option de capital-décès Montant d'assurance plus compte du contrat.



LE SAVIEZ-VOUS? Les options de CDA primes limitées doivent avoir l'option de capital-décès Montant d'assurance plus compte du contrat.

Pour modifier l'option de CDA

Si la situation du Client vient à changer, il lui est possible de modifier l'option de CDA de son contrat Vie universelle Sun Life II. La modification peut être effectuée après le premier anniversaire du contrat, à la date d'anniversaire.

Pour la nouvelle option de CDA, c'est l'âge actuel de la personne assurée qui est utilisé ainsi que les taux en vigueur au moment de la modification. Les modifications suivantes sont permises :

- TRA85 / TRA70 à CDA uniforme.
- TRA85 / TRA70 / Uniforme à CDA primes limitées 20 ans.

Le Client peut demander de passer au CDA uniforme à compter de l'anniversaire du contrat le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de la personne assurée.



LE SAVIEZ-VOUS? Il n'est possible de passer à l'option CDA primes limitées 20 ans que si l'option de capital-décès du contrat est Montant d'assurance plus compte du contrat.

Paiement du contrat

La souplesse des paiements est l'un des avantages principaux de l'assurance-vie universelle. Les Clients peuvent fixer le montant des paiements versés à leur contrat en respectant les limites minimum et maximum pour ces paiements. Une fois que le coût de l'assurance et le coût lié aux garanties facultatives sont déduits, toute somme excédentaire peut être investie dans les options de comptes de placement offertes. Ces options sont choisies au moment de remplir la proposition et peuvent être modifiées en tout temps.

Paiements minimum et maximum

Le paiement minimum est établi en fonction d'un certain nombre de facteurs tels que le type de CDA choisi, l'âge, le sexe et l'usage du tabac de la personne assurée et le montant d'assurance. S'il y a une surprime ou si des garanties facultatives sont ajoutées, ce minimum augmentera.

Le paiement maximum au cours d'une année donnée est le maximum qui peut être versé au contrat sans que celui-ci ne perde son statut de contrat exonéré d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le paiement maximum est calculé au début de chaque année en fonction de facteurs tels que le rendement des placements et les niveaux de provisionnement des années précédentes. Toute somme qui dépasse le maximum est transférée au compte accessoire du contrat.

De plus amples renseignements sur le compte accessoire se trouvent à la page 36.



LE SAVIEZ-VOUS? Même lorsque le Client verse le paiement minimum annuel, si ses comptes de placement obtiennent des intérêts négatifs, un paiement supplémentaire pourrait être requis. Cela peut arriver lorsque le Client paie son contrat mensuellement et que la date des retraits servant à payer le CDA n'est pas la même que celle des prélèvements bancaires.



ASTUCE! Si le Client paie plus que le minimum requis, cela permet aux fonds de croître dans le compte du contrat d'une façon fiscalement avantageuse. On pourrait considérer que les coûts payés avec les intérêts gagnés sont acquittés avec de l'argent avant impôt.

Taxe sur la prime

La taxe provinciale sur la prime est déterminée par les lois de la province applicable. Cette taxe est prélevée sur chaque paiement versé au contrat Vie universelle Sun Life II. La taxe peut changer.

Le taux actuel de la taxe sur la prime prélevée pour les contrats Vie universelle Sun Life II s'établit comme suit :

Province/Territoire	Taux de la taxe sur la prime en %
Terre-Neuve	4 %
Île-du-Prince-Édouard	3,5 %
Québec	3,3 %
Alberta	3 %
Territoires du Nord-Ouest	3 %
Nouvelle-Écosse	3 %
Nunavut	3 %
Saskatchewan	3 %
Les autres	2 %

Aucune taxe sur la prime n'est prélevée sur les sommes transférées directement au compte accessoire. Cependant, elle est prélevée sur les sommes transférées du compte accessoire au compte du contrat.

Montants déduits chaque mois

Lorsqu'un paiement destiné au contrat est reçu, la taxe provinciale sur la prime applicable en est déduite et le solde du paiement est affecté au compte d'opérations. La valeur du compte du contrat est égale au total de toutes les sommes dans le compte d'opération et les comptes de placement. Chaque mois, un montant est déduit du compte d'opérations pour payer le CDA lié au montant d'assurance et le coût lié aux garanties facultatives que le Client a choisies.

S'il n'y a pas assez d'argent dans le compte d'opérations pour payer le CDA, les fonds sont retirés des comptes de placement selon l'une des trois options de retrait offertes. Le Client choisit une de ces options au moment de remplir la proposition et il peut modifier l'option choisie en tout temps. Des frais d'opération peuvent être facturés si les options sont modifiées trop souvent. Reportez-vous à la page 47 pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'opération qui s'appliquent à la Vie universelle Sun Life II.

Options de retrait pour payer le CDA

Le propriétaire du contrat peut, à l'établissement du contrat, choisir l'une des trois options d'ordre de retrait offertes. La possibilité de choisir l'origine des retraits permet au propriétaire du contrat de concentrer ses placements dans les comptes de placement qu'il préfère.

Si aucun ordre n'est choisi, c'est l'ordre de retrait proportionnel qui est utilisé. L'ordre de retrait peut être modifié, en tout temps, après l'établissement du contrat. Voici les options de retrait offertes :

Ordre de retrait proportionnel

Les retraits proportionnels permettent au Client de conserver toujours la même répartition des placements entre les différents comptes en prélevant un certain pourcentage sur chacun des comptes. Le montant déduit pour le CDA est prélevé sur chacun de ses comptes de placement proportionnellement au solde de chaque compte le jour du transfert.

Ordre de retrait substitutif 1 :

Si le Client préfère garder ses placements dans les CIG intacts jusqu'à ce qu'il en ait besoin pour payer le CDA, il devrait choisir l'ordre de retrait substitutif 1. Le montant déduit pour le CDA est prélevé sur chacun de ses comptes de placement dans l'ordre suivant :

- Compte à intérêt quotidien (CIQ)
- Comptes gérés, proportionnellement au solde de chacun de ces comptes
- Comptes à intérêt garanti (CIG)
- Compte diversifié Sun Life

Ordre de retrait substitutif 2 :

Si le Client se concentre principalement sur la préservation de la valeur des comptes gérés en raison du potentiel de rendement supérieur qu'ils présentent pour une période donnée, il devrait placer dans le CIQ et des CIG la somme nécessaire pour couvrir le coût de l'assurance et choisir l'ordre de retrait substitutif 2. Ainsi, les fonds placés dans les comptes gérés y demeurent sans que le CDA mensuel en soit déduit, aussi longtemps que les sommes placées dans le CIQ et les CIG ne sont pas épuisées. Le montant déduit pour le CDA est prélevé sur chacun de ses comptes de placement dans l'ordre suivant :

- Compte à intérêt quotidien (CIQ)
- Comptes à intérêt garanti (CIG)
- Comptes gérés, proportionnellement au solde de chacun de ces comptes
- Compte diversifié Sun Life

Les sommes retirées d'un CIG sont tirées de la tranche dont l'échéance est la plus proche au moment du retrait. Il n'y a aucun rajustement selon la valeur marchande.

Pour tous les ordres de retrait, s'il n'y a pas assez d'argent dans le compte d'opérations ou les comptes de placement pour payer le CDA, un transfert du compte accessoire est effectué pour le payer. Bien que cela soit rare, il pourrait arriver qu'une chute marquée de la valeur marchande des options de comptes de placement depuis le dernier anniversaire du contrat se traduise par une valeur du compte du contrat insuffisante pour payer les coûts mensuels.



LE SAVIEZ-VOUS? *Le rendement des comptes gérés peut avoir une incidence positive ou négative sur les intérêts crédités. Advenant des rendements négatifs, les Clients pourraient devoir faire des paiements supplémentaires pour payer le CDA et la taxe sur la prime.*

Paiements périodiques

Les paiements destinés à la Vie universelle Sun Life II peuvent être faits mensuellement ou annuellement. Si le propriétaire du contrat choisit de payer tous les mois, ce sera par prélèvement bancaire. S'il choisit de payer tous les ans, il recevra un avis de paiement chaque année.

Paiements forfaitaires

Les sommes versées en plus des paiements périodiques mensuels ou annuels sont considérées comme des paiements forfaitaires et ces derniers peuvent être faits en tout temps. Ils doivent être d'au moins 100 \$. Les paiements forfaitaires sont considérés comme ayant été effectués à la date à laquelle ils sont reçus à notre siège social.

Interrompre et recommencer les paiements

Le propriétaire peut interrompre ses paiements au contrat en tout temps à condition que la valeur du compte du contrat suffise pour couvrir tous les coûts du contrat. Pour autant qu'il respecte le minimum et le maximum pour les paiements additionnels, il peut recommencer à en verser n'importe quand.

Options de comptes de placement

La Vie universelle Sun Life II offre une vaste gamme d'options de comptes de placement qui permet aux Clients de choisir une répartition des placements adaptée à leur profil de risque et à leurs objectifs de placement. Voici les options qui leur sont offertes :

- un compte à intérêt quotidien;
- quatre comptes à intérêt garanti pour 1, 3, 5 ou 10 ans;
- 19 options de comptes gérés, dont sept comptes basés sur le rendement des portefeuilles Granite Sun Life;
- le Compte diversifié Sun Life.

Choisir la répartition des placements

Les Clients choisissent la répartition des placements au moment de remplir la proposition et peuvent modifier la répartition choisie en tout temps. Le solde minimum pour chaque compte de placement est de 100 \$.

Lorsqu'il y a suffisamment de fonds dans le compte d'opérations pour investir au moins 100 \$ dans chaque compte de placement choisi, les fonds sont transférés du compte d'opérations, selon la répartition des placements choisie. Le pourcentage du paiement du Client affecté à chaque compte de placement doit être un multiple de 5 %. Le contrat peut comprendre jusqu'à 10 comptes de placement.

Si la répartition des placements du Client comprend plus d'un compte de placement, il doit y avoir suffisamment de fonds dans le compte d'opérations pour transférer au moins 100 \$ à chaque option de compte de placement. Une fois que ce minimum est atteint, les fonds du contrat sont automatiquement transférés du compte d'opérations conformément à la répartition des placements choisie.

Par exemple, supposons que le propriétaire du contrat a choisi d'affecter 10 % à un compte géré et 90 % à un CIG. Le compte d'opérations doit contenir au moins 1 000 \$ avant que ne soit atteint le minimum de 100 \$ fixé pour les transferts à l'option de compte géré (10 % x 1 000 \$).

S'il n'y a que 990 \$, le minimum pour les transferts au compte géré ne sera pas atteint (10 % x 990 \$ = 99 \$). Dans ce dernier cas, tous les fonds du contrat sont laissés dans le compte d'opérations jusqu'à ce que le minimum de 100 \$ fixé pour les transferts soit atteint pour chaque compte de placement.



ASTUCE! Pour éviter que les Clients ne laissent des sommes dans le compte d'opérations pendant trop longtemps, il faut se garder d'affecter des pourcentages faibles qui ne donnent pas le minimum de 100 \$ fixé pour les transferts.

Le logiciel Aperçus Sun Life vous permet d'individualiser la répartition des options de comptes de placement dans les aperçus.



LE SAVIEZ-VOUS? Le propriétaire du contrat peut, en tout temps, modifier la répartition des placements, mais la modification ne peut être effectuée rétroactivement. Des frais d'opération peuvent s'appliquer. Le propriétaire du contrat peut également affecter un paiement particulier autrement que ne le prévoit la répartition des placements choisie. Il lui suffit de nous le demander par écrit.

Compte à intérêt quotidien (CIQ)

Le CIQ est l'une des options de compte de placement offerte. Le minimum requis pour établir ce compte est de 100 \$. Les intérêts sont calculés et crédités chaque jour.

Le taux d'intérêt minimum garanti atteindra au moins 90 % du taux pour les bons du Trésor à 30 jours du gouvernement du Canada émis ce jour-là, moins 1,75 %. Le taux d'intérêt du CIQ ne sera en aucun cas inférieur à 0 % par année.

Comptes à intérêt garanti (CIG)

Des CIG ayant une durée d'un an, de 3 ans, de 5 ans ou de 10 ans sont offerts pour répondre aux besoins d'épargne du propriétaire du contrat à court, à moyen et à long terme. À son échéance, le solde du CIG est transféré dans le compte d'opérations à moins que le propriétaire du contrat n'ait demandé un transfert à un nouveau compte de même durée que le CIG d'origine. Les intérêts sont crédités chaque jour; ils sont composés annuellement.

Tout comme pour le CIQ, le taux d'intérêt minimum garanti atteindra au moins 90 % du taux des obligations du gouvernement du Canada de même durée, moins 1,75 %. Le taux d'intérêt du CIG ne sera en aucun cas inférieur à 0 % par année.

Il peut y avoir un rajustement selon la valeur marchande (RVM) lorsque des fonds sont retirés d'un CIG. En général, si des sommes sont retirées d'un CIG avant son échéance et si les taux d'intérêt alors en cours ont augmenté, il y a un RVM. Ce rajustement s'applique aux retraits et aux transferts d'un CIG à un autre compte de placement. Les sommes retirées d'un CIG sont d'abord tirées de la tranche dont l'échéance est la plus proche. Il n'y a pas de RVM dans les situations suivantes :

- transferts d'un CIG qui servent à payer le coût de l'assurance mensuel ou à préserver le caractère exonéré d'impôt du contrat;
- transferts ou retraits des comptes gérés;
- versement de la valeur du compte du contrat au décès de la personne assurée.

Le RVM est calculé comme suit :

$RVM = W \times \{ 1 - \text{le moindre des deux montants suivants : } 1 \text{ ou } [(1 + J)^D \div (1 + K)^D] \}$ où :

W = le montant retiré ou transféré de la tranche de CIG

D = le nombre de jours qui reste à courir jusqu'à l'échéance de la tranche de CIG existante, divisé par 365

J = le taux d'intérêt actuel de la tranche de CIG existante

K = le taux d'intérêt courant pour une nouvelle tranche de CIG de même durée que la tranche de CIG existante

Compte diversifié Sun Life

Actuellement, le Compte diversifié Sun Life n'est offert que comme option de compte de placement pour la Vie universelle Sun Life II. Il permet aux Clients de gérer la volatilité au sein de leur contrat d'assurance-vie universelle. Ce compte rapporte des intérêts quotidiens en fonction du rendement nivelé moyen de divers types de placements, notamment des placements privés à revenu fixe, des biens immobiliers, des obligations, des créances hypothécaires et des actions.

Les Clients qui investissent dans le Compte diversifié Sun Life n'achètent pas de parts et n'acquièrent aucun intérêt dans le compte. Des intérêts sont portés au crédit de leur contrat en fonction du rendement nivelé de ce compte. Le taux crédité est établi au moins une fois par année et la Sun Life garantit que le taux d'intérêt attribué au contrat ne sera en aucun cas négatif.

Si des fonds sont retirés ou transférés du Compte diversifié Sun Life et que le taux de rendement le plus récent qu'il nous soit possible d'obtenir pour les obligations à long terme du gouvernement du Canada est supérieur au taux d'intérêt courant de ce compte, il y aura un rajustement selon la valeur marchande (RVM). Il n'y a pas de RVM sur les transferts qui servent à payer le coût de l'assurance mensuel ou à préserver le caractère exonéré d'impôt du contrat ou lorsque la valeur du compte du contrat est versée au décès de la personne assurée.

Le RVM est calculé comme suit :

$RVM = W \times \{ \text{le moindre des deux montants suivants : } 1 \text{ ou } [10 \times (0 \text{ ou } \{A - B\}, \text{ selon le plus élevé des deux})] \}$

W = le montant retiré ou transféré du Compte diversifié Sun Life

A = le taux de rendement le plus récent qu'il nous soit possible d'obtenir pour les obligations à long terme du gouvernement du Canada

B = le taux d'intérêt courant du Compte diversifié Sun Life

Comptes gérés

Ces comptes suivent le rendement de fonds de placement réputés. Les intérêts portés au crédit de chaque compte géré sont calculés quotidiennement et sont basés sur le rendement d'un fonds de placement lié au compte. Le rendement est basé sur le taux de rendement net du fonds sous-jacent et peut varier. Les intérêts peuvent être positifs ou négatifs. Chaque compte géré est sensible à la fois à la performance de son fonds sous-jacent, lequel tient compte des frais du gestionnaire et des distributions du fonds, et aux fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la devise étrangère appropriée, le cas échéant.

Lorsque les Clients choisissent ces comptes gérés, ils n'investissent pas dans le fonds ou l'indice sous-jacent et n'achètent pas de parts et n'ont aucun intérêt d'ordre juridique dans un titre quelconque. Le taux d'intérêt quotidien qui s'applique à chaque compte géré est égal au pourcentage de changement quotidien enregistré par son fonds sous-jacent en dollars canadiens.



ASTUCE! En choisissant une option de compte géré, le Client peut participer au rendement de 18 fonds de placement réputés et diversifiés sans avoir à acheter des parts d'un fonds.

Obligations canadiennes MFS Sun Life

Les intérêts dans ce compte sont basés sur le rendement du Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life, série A. Le fonds vise à procurer aux épargnants des rendements élevés sur les placements surtout grâce au revenu, tout en préservant de façon raisonnable le capital. L'équipe de gestion applique plusieurs stratégies pour accroître la valeur, notamment l'anticipation des taux d'intérêt, le positionnement de la courbe de rendement, l'analyse ascendante du crédit et la sélection des secteurs.

Revenu et croissance Signature CI

Les intérêts que procure ce compte sont basés sur le rendement du Fonds de croissance et de revenu Signature CI, série A. Le fonds vise à générer un flux constant de revenu à court terme tout en préservant le capital au moyen de placements dans un portefeuille diversifié de titres qui est composé principalement de titres de participation, de titres apparentés à des actions et de titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens. Le fonds peut également investir dans des titres étrangers.

Rendement stratégique Dynamique Sun Life

Les intérêts que procure ce compte sont basés sur le rendement du Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life, série A. Le fonds cherche à réaliser un revenu et une croissance du capital à long terme, principalement en investissant directement dans un portefeuille diversifié composé de titres à revenu fixe et de titres de participation axés sur le revenu, ou indirectement dans des fonds communs de placement et des fonds négociés en Bourse qui investissent dans ces titres.

Croissance actions canadiennes MFS Sun Life

L'intérêt que procure ce compte est basé sur le rendement du fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life – série A. Le fonds vise une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation canadiens de croissance. Le fonds peut investir dans des titres de sociétés mondiales ou dans d'autres OPC.

Catégorie de société d'actions canadiennes Cambridge CI

Les intérêts que procure ce compte sont basés sur le rendement de la Catégorie de société d'actions canadiennes Cambridge CI, série A. L'objectif du fonds est d'obtenir une croissance du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, surtout dans des titres de participation de sociétés canadiennes. Les placements indirects peuvent comprendre des titres convertibles, des instruments dérivés, des titres de participation connexes et des titres d'autres fonds communs de placement.

Actions américaines MFS Sun Life

Les intérêts que procure ce compte sont basés sur le rendement du Fonds d'actions américaines MFS Sun Life, série A. Le fonds vise la croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des sociétés qui sont établies aux États-Unis ou dont l'inscription boursière principale est aux États-Unis. Le fonds utilise un style de gestion de base qui n'est pas axé explicitement sur les sociétés de valeur ou de croissance, et constitue ainsi une bonne option individuelle pour ceux qui désirent accéder aux actions américaines.

Valeur mondial MFS Sun Life

Les intérêts que procure ce compte sont basés sur le rendement du Fonds valeur mondial MFS Sun Life, série A. L'objectif de placement du fonds est de procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans des titres de participation d'émetteurs de partout dans le monde qui sont réputés sous-évalués par rapport à leur valeur perçue.

Fonds gérés – basés sur des portefeuilles

Les options portefeuilles Granite Sun Life rapportent des intérêts basés sur les portefeuilles Granite Sun Life. Chaque fonds est le fruit d'une combinaison élaborée de processus de placement, de répartition stratégique de l'actif et d'une approche de gestion active. Cela se traduit par une série de portefeuilles de placement clés en main qui, comme leur homonyme, sont reconnus pour leur solidité, diversité et polyvalence. Des gestionnaires professionnels contribuent à faire en sorte que les portefeuilles gardent le cap sur les objectifs à long terme et la grande diversification des placements aide à gérer le risque.

Portefeuille prudent Granite Sun Life

Les intérêts que procure ce compte sont basés sur le rendement du Portefeuille prudent Granite Sun Life, série A. L'objectif de placement du fonds est de procurer un revenu et une plus-value du capital, le revenu étant privilégié, en investissant principalement dans des fonds communs de placement de titres à revenu fixe et, dans une moindre mesure, dans des fonds communs de placement d'actions.

Portefeuille modéré Granite Sun Life

Les intérêts que procure ce compte sont basés sur le rendement du Portefeuille prudent Granite Sun Life, série A. L'objectif de placement du fonds est de procurer un revenu et une plus-value du capital en investissant principalement dans une combinaison de fonds communs de placement de titres à revenu fixe et de fonds communs de placement d'actions.

Portefeuille équilibré Granite Sun Life

Les intérêts que procure ce compte sont basés sur le rendement du Portefeuille équilibré Granite Sun Life, série A. L'objectif de placement du fonds est de procurer une plus-value du capital et un revenu, la plus-value du capital étant légèrement privilégiée, en investissant principalement dans une combinaison de fonds communs de placement d'actions et de fonds communs de placement de titres à revenu fixe.

Portefeuille revenu Granite Sun Life

Les intérêts que procure ce compte sont basés sur le rendement du Portefeuille revenu Granite Sun Life, série A. Le fonds cherche à procurer un revenu régulier en investissant principalement dans une combinaison de fonds communs de placement de titres à revenu fixe et d'actions privilégiant le revenu (y compris les fonds négociés en Bourse).

Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life

Les intérêts que procure ce compte sont basés sur le rendement du Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life, série A. Le fonds cherche à procurer un revenu régulier en investissant principalement dans une combinaison de fonds communs de placement de titres à revenu fixe et d'actions privilégiant le revenu (y compris les fonds négociés en Bourse), en mettant l'accent sur les placements à rendement plus élevé.

Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life

Les intérêts que procure ce compte sont basés sur le rendement du Portefeuille croissance Granite Sun Life, série A. L'objectif de placement du fonds est de procurer une plus-value du capital et un revenu, la plus-value du capital étant privilégiée, en investissant principalement dans des fonds communs de placement d'actions et, dans une moindre mesure, dans des fonds communs de placement de titres à revenu fixe.

Portefeuille croissance Granite Sun Life

Les intérêts que procure ce compte sont basés sur le rendement du Portefeuille croissance Granite Sun Life, série A. L'objectif de placement du fonds est de procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans des fonds communs de placement d'actions et, dans une moindre mesure, dans des fonds communs de placement de titres à revenu fixe.



ASTUCE! *Envisagez les options portefeuilles Sun Life Granite pour les Clients qui recherchent une solution de placement simple, tout-en-un.*



LE SAVIEZ-VOUS? *Les options de comptes gérés permettent aux Clients de diversifier leurs placements dans leur contrat Vie universelle Sun Life II. Les fonds et leurs gestionnaires de premier plan sont choisis de façon à représenter un éventail très large de styles de gestion et de catégories d'actif.*

Comptes gérés – basés sur des indices

La Vie universelle Sun Life II offre des comptes gérés qui suivent le rendement de fonds de placement visant à reproduire le rendement de grands indices.

Indiciel d'obligations canadiennes BlackRock Sun Life

Les intérêts que procure ce compte sont basés sur le rendement du Fonds indiciel d'obligations canadiennes BlackRock Sun Life. L'objectif de placement du fonds est de procurer un revenu en reproduisant, dans la mesure du possible, le rendement de l'Indice obligataire universel FTSE TMX Canada, après déduction des frais.

Indice : Indice obligataire universel FTSE TMX Canada

Indiciel d'actions canadiennes BlackRock Sun Life

Les intérêts que procure ce compte sont basés sur le rendement du Fonds indiciel d'actions canadiennes BlackRock Sun Life, série A. L'objectif de placement du fonds est de procurer une plus-value du capital principalement en investissant directement dans des titres de participation de sociétés canadiennes, ou indirectement dans des fonds communs de placement et des fonds négociés en Bourse (FNB) qui investissent dans ces titres.

La répartition cible du fonds s'établit à environ 70 % d'actions canadiennes et 30 % d'actions mondiales. Le fonds obtient une large exposition aux actions canadiennes en investissant dans le Fonds d'actions canadiennes Composé BlackRock Sun Life, qui vise à reproduire le rendement d'un indice reconnu d'actions canadiennes. Le fonds offre une exposition aux actions mondiales en investissant dans des fonds négociés en Bourse (FNB). Les actions mondiales proviennent principalement de secteurs sous-représentés au Canada. Le portefeuille du fonds est surveillé et rééquilibré périodiquement en fonction de la répartition cible, qui peut varier selon les conditions du marché.

Indice : 70 % Indice composé S&P/TSX plafonné / 30 % FNB sectoriels mondiaux

Indiciel d'actions américaines BlackRock

Les intérêts que procure ce compte sont basés sur le rendement du Fonds indiciel d'actions américaines BlackRock. Le Fonds indiciel d'actions américaines BlackRock vise à reproduire le rendement et les caractéristiques de risque de l'indice de rendement global S&P 500. Il s'appuie sur une analyse minutieuse de la construction de l'indice et sur des techniques de négociation efficaces à risque maîtrisé. Le fonds effectue une réplique physique de l'indice : il détient tous les titres compris dans celui-ci, dont il reflète fidèlement la pondération.

Indice : S&P 500

Indiciel d'actions mondiales BlackRock

Les intérêts que procure ce compte sont basés sur le rendement du Fonds indiciel d'actions mondiales BlackRock. Le fonds cherche à suivre étroitement l'indice MSCI ACWI Ex-Canada en investissant dans un portefeuille largement diversifié composé de titres de sociétés situées partout dans le monde, y compris dans les pays émergents.

Indice : Indice MSCI ACWI Ex-Canada

Options de comptes gérés	Catégories d'actif	Frais de gestion pour la Vie universelle Sun Life II
Obligations canadiennes MFS Sun Life	Revenu fixe canadien	0,00 %
Revenu et croissance Signature CI	Équilibré canadien	0,00 %
Rendement stratégique Dynamique Sun Life	Équilibré mondial neutre	0,00 %
Croissance actions canadiennes MFS Sun Life	Actions principalement canadiennes	0,00 %
Catégorie de société d'actions canadiennes Cambridge CI	Actions canadiennes	0,00 %
Actions américaines MFS Sun Life	Actions américaines	0,00 %
Valeur mondial MFS Sun Life	Actions mondiales	0,00 %
Fonds gérés – basés sur des portefeuilles		
Portefeuille prudent Granite Sun Life	Revenu fixe mondial équilibré	0,00 %
Portefeuille modéré Granite Sun Life	Équilibré mondial neutre	0,00 %
Portefeuille équilibré Granite Sun Life	Équilibré mondial neutre	0,00 %
Portefeuille revenu Granite Sun Life	Équilibrés tactiques	0,00 %
Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life	Équilibrés tactiques	0,00 %
Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life	Actions mondiales équilibrées	0,00 %
Portefeuille croissance Granite Sun Life	Actions mondiales équilibrées	0,00 %
Comptes gérés – basés sur des indices		
Indiciel d'obligations canadiennes BlackRock Sun Life	Revenu fixe canadien	1,50 %
Indiciel d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	Actions principalement canadiennes	0,00 %
Indiciel d'actions américaines BlackRock	Actions américaines	1,50 %
Indiciel d'actions mondiales BlackRock	Actions mondiales	1,50 %



LE SAVIEZ-VOUS? Vous trouverez plus de renseignements sur les options de comptes gérés, les catégories d'actif et les styles de gestion, ainsi que sur les comptes à intérêt garanti dans les fiches de renseignements sur les comptes de placement de la Vie universelle Sun Life II et dans le livret sur les options de comptes de placement (820-4632).

Lorsqu'un fonds ou un indice sous-jacent ou leurs gestionnaires changent, nous pourrions devoir renommer un compte géré, le fusionner ou le supprimer. Si le Client a un solde dans des comptes que nous supprimons, nous lui donnerons des renseignements sur les autres comptes qui sont offerts.

Accès aux valeurs du contrat

Une autre caractéristique intéressante de la Vie universelle Sun Life II est le fait que les Clients ont facilement accès à la valeur de leur compte de contrat. Advenant une invalidité totale, ils peuvent accéder aux fonds de ce compte au moyen de retraits ou d'avances sur le contrat.

Retraits

Un retrait désigne toute somme retirée à la demande du propriétaire du contrat. Cela ne comprend pas les montants déduits du compte du contrat pour payer le coût de l'assurance mensuel. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le coût de l'assurance qui est déduit, reportez-vous à la partie Options de retrait pour payer le CDA, à la page 21. Tout retrait demandé par le propriétaire du contrat est considéré comme une disposition partielle du contrat et peut entraîner un revenu imposable.

Le montant minimum qu'il est possible de retirer est de 250 \$. Le maximum est égal à la valeur de rachat courante du contrat; moins toute valeur de rachat garantie; moins le montant déduit le mois précédent pour le CDA total du contrat, multiplié par 12. Lorsqu'une somme est retirée du compte du contrat, cette somme est déduite du capital-décès; cela réduit le capital-décès. La valeur de rachat du contrat est égale à :

- la valeur du compte du contrat;
- moins tous frais de rachat;
- moins tout RVM;
- moins toutes les avances sur contrat, intérêts compris;
- plus toute valeur de rachat garantie;
- plus le solde du compte accessoire.

Il peut y avoir un RVM lorsque des fonds sont retirés d'un CIG ou du Compte diversifié Sun Life. Les sommes retirées d'un CIG sont d'abord tirées de la tranche dont l'échéance est la plus proche.



LE SAVIEZ-VOUS? *Pour retirer une somme, l'argent est pris du compte accessoire d'abord, à moins que le Client n'ait indiqué d'utiliser un autre compte.*

Le Client peut préciser le compte de placement d'où il faut faire le retrait. S'il n'a donné aucune directive, l'argent est pris du compte accessoire d'abord, ensuite du compte d'opérations. S'il n'y a pas assez d'argent dans le compte d'opérations, les fonds sont transférés des comptes de placement en suivant l'ordre de retrait qu'a choisi le Client pour payer le CDA.



LE SAVIEZ-VOUS? *Un retrait du contrat est considéré comme une disposition imposable. Il se peut que le Client ait des impôts à payer sur les retraits du compte du contrat.*

Frais de rachat

Les frais de rachat de la Vie universelle Sun Life II sont fondés sur un pourcentage du paiement cible pour les frais de rachat. Ce paiement est établi en fonction du CDA uniforme pour une personne assurée similaire, quelle que soit l'option de CDA choisie pour le contrat du Client.

Années durant lesquelles l'assurance de base est en vigueur	Pourcentage du paiement cible pour les frais de rachat
0 à 1 an	100 %
2 ans	50 %
3 ans ou plus	0 %

Lorsque le rachat a lieu entre deux anniversaires du contrat, le pourcentage de frais de rachat est établi au prorata, compte tenu du nombre de mois complets après le dernier anniversaire du contrat. Cette interpolation s'applique entre le premier et le troisième anniversaire du contrat. À titre d'exemple, si le rachat a lieu lorsque le contrat a deux ans et six mois d'ancienneté, le pourcentage de frais de rachat applicable sera de 25 %.

Aucuns frais de rachat ne s'appliquent aux augmentations du montant d'assurance effectuées au titre des options de capital-décès «Montant d'assurance uniforme plus» ou à celles effectuées pour préserver le caractère exonéré d'impôt du contrat.

Avances sur contrat

Avances en espèces

Après la première année du contrat Vie universelle Sun Life II, il est possible d'obtenir des avances sur le compte du contrat. Le montant minimum qu'il est possible d'emprunter est de 250 \$. Le montant du retrait peut être imposable en tout ou en partie. Le maximum est égal à :

$\{75 \% \times (A + B - C - D)\} - E - \{F \times (1 + G)\}$ où :

A = la valeur du compte du contrat

B = toute valeur de rachat garantie

C = tous frais de rachat

D = tout rajustement selon la valeur marchande

E = le montant déduit le mois précédent pour le CDA lié au montant d'assurance et le coût lié aux garanties facultatives, multiplié par 12

F = les avances sur contrat non remboursées, intérêts compris

G = le taux d'intérêt courant pour les avances, divisé par 100

Le montant des avances sur contrat non remboursées, intérêts compris, est déduit du capital-décès; cela réduit le capital-décès payable.



LE SAVIEZ-VOUS? *Il est possible de rembourser les avances sur contrat au complet ou en partie en tout temps.*

Le taux d'intérêt de l'avance n'est pas garanti et est lié au taux préférentiel de la Banque Royale du Canada, plus 2 %. Le taux d'intérêt est fixé à la date où l'avance est prise. À chaque anniversaire du contrat, il est remplacé par celui qui serait utilisé à cette date-là pour une nouvelle avance sur le contrat.

Si l'avance, intérêts compris, augmente au point d'être supérieure à la valeur du compte du contrat plus toute valeur de rachat, le Client doit effectuer le paiement dans les 31 jours sinon le contrat tombera en déchéance.



ASTUCE! *Les sommes dans le compte accessoire ne sont pas prises en compte pour calculer l'avance maximum pouvant être accordée. Il est recommandé que le Client retire ces sommes en premier, avant de demander une avance sur contrat.*

Avance automatique de paiement

Cette option est offerte pour les Clients qui ont choisi un CDA primes limitées. Lorsqu'il n'y a pas assez d'argent dans le compte du contrat pour couvrir le coût de l'assurance échu, nous faisons une avance automatique de paiement sur la valeur de rachat garantie disponible. Ce type d'avance ne peut servir qu'à payer le coût de l'assurance. Le montant total de toutes les avances sur contrat, intérêts compris, ne peut pas être supérieur à la valeur du compte du contrat plus toute valeur de rachat garantie.

Si le montant total des avances sur contrat, intérêts compris, augmente au point d'être supérieur à la valeur du compte du contrat plus toute valeur de rachat garantie, le Client doit effectuer le paiement requis dans les 31 jours sinon le contrat tombera en déchéance.

Accès au compte du contrat en cas d'invalidité, de maladie ou de blessure

Le propriétaire du contrat peut faire un retrait du compte du contrat chaque fois qu'une personne assurée devient totalement invalide à la suite d'une maladie ou d'une blessure. Chaque invalidité doit durer au moins 60 jours consécutifs. Veuillez vous reporter au contrat pour la définition d'une invalidité.

Selon les règles fiscales actuelles, le propriétaire du contrat peut faire ce retrait sans que cela entraîne une disposition imposable. Comme les règles fiscales peuvent être changées en tout temps, ce sont les règles en vigueur à la date du retrait qui s'appliqueront. Lorsqu'une somme est retirée du compte du contrat, cette somme est déduite du capital-décès; cela réduit le capital-décès total.

Si une personne assurée répond aux conditions de cette garantie, le propriétaire du contrat peut faire un seul retrait du compte du contrat.

Le montant minimum qu'il lui est possible de retirer est de 500 \$. Le maximum est égal à la valeur du compte du contrat plus les intérêts courus jusqu'à la date du retrait, moins les montants suivants :

- tout RVM s'appliquant aux CIG ou au Compte diversifié Sun Life;
- tous frais de rachat;
- les avances sur contrat, intérêts compris;
- le CDA pour 12 mois;
- les frais d'étude de la demande.

L'argent est pris du compte d'opérations d'abord, puis des comptes de placement en suivant l'ordre de retrait qu'a choisi le Client pour payer le CDA. Les sommes retirées d'un CIG sont d'abord tirées de la tranche dont l'échéance est la plus proche.

Cas où les retraits ne sont pas permis :

- le contrat est entré en vigueur à la suite de la transformation d'un autre contrat d'assurance-vie pendant que la personne assurée était invalide; ou
- l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que la personne assurée a commis ou a tenté de commettre une infraction criminelle.

Demande de règlement au titre de cette disposition :

- Avant d'approuver la demande, l'âge de la personne assurée doit être vérifié.
- La preuve de l'invalidité doit être reçue une fois que l'invalidité aura duré plus de 60 jours consécutifs.
- Chaque fois qu'une demande de règlement est présentée, des frais d'étude de la demande sont facturés. S'il y a des frais à payer pour obtenir la preuve de l'invalidité, ils sont facturés aussi.
- Si la personne assurée n'est plus invalide au moment de la demande, la preuve que l'invalidité a duré plus de 60 jours consécutifs est requise. La demande doit être présentée moins d'un an après la date où la personne assurée s'est rétablie.

Prestation du vivant de la personne assure

La prestation du vivant de la personne assurée est une disposition non contractuelle offerte pour tous les produits d'assurance-vie de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Cette disposition prévoit que la compagnie peut, à sa discrétion, approuver le paiement d'une avance dans certaines circonstances. Si la personne assurée reçoit le diagnostic d'une maladie incurable en phase terminale, le propriétaire du contrat peut demander une avance forfaitaire de 50 % du montant d'assurance, jusqu'à concurrence de 250 000 \$. Cette somme globale, intérêts compris, est déduite du capital-décès qui sera versé. Les dispositions sur la prestation du vivant de la personne assurée appliquées sont celles qui seront en vigueur au moment de la demande.

Imposition

Le contrat Vie universelle Sun Life II et les diverses options du produit sont imposés en fonction des règles fiscales de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux contrats d'assurance-vie. Comme ces règles peuvent être changées en tout temps, la gestion du contrat et de ses caractéristiques sera modifiée, le cas échéant, en fonction des nouvelles règles.

La Vie universelle Sun Life II est un contrat d'assurance-vie non enregistré, exonéré d'impôt. Le paiement maximum pouvant être versé au contrat est déterminé de manière à ce que le contrat demeure exonéré d'impôt. En plus du test d'exonération effectué pour chaque paiement par rapport au plafond d'exonération établi, un test est également effectué à chaque anniversaire du contrat pour déterminer si ce dernier est toujours exonéré.

S'il s'avère que le contrat est sur le point de ne plus être exonéré du fait que la valeur du compte du contrat est trop importante par rapport au capital-décès, l'exonération du contrat est maintenue en suivant la méthode choisie par le propriétaire du contrat. Il doit la choisir au moment de remplir la proposition parmi les diverses méthodes de rajustement du montant d'assurance que nous offrons.

Rajustements du montant d'assurance

À chaque anniversaire du contrat, la valeur du compte du contrat est comparée au plafond d'exonération fixé. Si la valeur du compte du contrat dépasse ce plafond, un rajustement est effectué au contrat en suivant la méthode que le Client a choisie.

Trois méthodes de rajustement sont offertes :

i. **Augmentation puis opération inverse** – Le capital-décès augmente jusqu'à concurrence de 8 %. Lorsqu'un montant d'assurance augmente, une nouvelle tranche d'assurance est établie pour le montant de l'augmentation. Le capital-décès maximum, y compris toutes les augmentations du montant d'assurance, est le moindre des montants suivants : trois fois le montant d'assurance initial ou notre plein de conservation. Le CDA qui s'applique à ces augmentations est fondé sur l'âge atteint et sur la série de taux en vigueur au moment de chaque augmentation. Les taux sont ceux d'une assurance temporaire renouvelable annuellement jusqu'à l'âge de 100 ans. Cette méthode n'est offerte que pour les options de capital-décès Montant d'assurance uniforme et Montant d'assurance plus compte du contrat. Après le rajustement du capital-décès, toute somme considérée comme non exonérée est transférée au compte accessoire. Ces transferts sont considérés comme des dispositions imposables et peuvent entraîner un revenu imposable entre les mains du propriétaire du contrat.

Ces augmentations sont inversées à chaque anniversaire du contrat à venir pourvu que l'exonération d'impôt du contrat soit maintenue.

ii. **Augmentation du montant d'assurance** – Le capital-décès augmente jusqu'à concurrence de 8 %. Lorsqu'un montant d'assurance augmente, une nouvelle tranche d'assurance est établie pour le montant de l'augmentation. Le capital-décès maximum, y compris toutes les augmentations du montant d'assurance, est le moindre des montants suivants : trois fois le montant d'assurance initial ou notre plein de conservation. Le CDA qui s'applique à ces augmentations est fondé sur l'âge atteint et sur la série de taux en vigueur au moment de chaque augmentation. Les taux sont ceux d'une assurance temporaire renouvelable annuellement jusqu'à l'âge de 100 ans. Après le rajustement du capital-décès, toute somme considérée comme non exonérée est transférée au compte accessoire. Ces transferts sont considérés comme des dispositions imposables et peuvent entraîner un revenu imposable entre les mains du propriétaire du contrat.

iii. **Maintien du montant d'assurance** – Le capital-décès n'augmente pas automatiquement. Toute somme considérée comme non exonérée est transférée au compte accessoire. Ces opérations sont considérées comme des dispositions imposables et peuvent entraîner un revenu imposable entre les mains du propriétaire du contrat.

L'assurance supplémentaire souscrite au titre des options de capital-décès «Montant d'assurance uniforme plus» ou dans le but de maintenir l'exonération d'impôt du contrat est établie selon l'âge atteint et est fondée sur les taux garantis d'une assurance temporaire renouvelable annuellement jusqu'à l'âge de 100 ans en vigueur à la date de souscription. Le CDA lié à cette assurance supplémentaire est payable tant que celle-ci est en vigueur, quelle que soit l'option de CDA choisie. Il cesse d'être payable après l'anniversaire du contrat le plus proche du 100^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

Compte accessoire

Le compte accessoire est un compte lié à la Vie universelle Sun Life II constitué de fonds non exonérés. Tous les fonds non exonérés d'un contrat Vie universelle Sun Life II sont automatiquement transférés au compte accessoire. Ces opérations sont considérées comme des dispositions imposables et peuvent entraîner un revenu imposable entre les mains du propriétaire du contrat. Aucune taxe sur la prime n'est prélevée sur les sommes transférées directement au compte accessoire.

Au moment de remplir la proposition, le Client peut choisir si le solde futur du compte accessoire doit être investi dans le CIQ ou dans un CIG d'un an. Les transferts entre le compte accessoire et le compte du contrat ne sont pas assujettis à un minimum pour l'exonération d'impôt.

Dès qu'il est possible de le faire tout en maintenant l'exonération d'impôt du contrat, la somme la plus élevée possible est transférée automatiquement du compte accessoire au contrat. Ces transferts ne sont pas assujettis à un rajustement selon la valeur marchande. Cependant, la taxe sur la prime est prélevée sur les sommes transférées du compte accessoire au compte du contrat.

À la résiliation du contrat, le solde du compte accessoire est versé au propriétaire du contrat. Si le contrat prend fin à la suite d'un décès, le solde du compte accessoire est versé au bénéficiaire du capital-décès.



LE SAVIEZ-VOUS? *Les intérêts courus sur les fonds du compte accessoire sont imposables et déclarés comme revenu du propriétaire du contrat à la fin de chaque année civile.*

Paiement cible

Chaque montant d'assurance a des paiements cibles qui lui sont associés pour les frais de rachat et les commissions. Pour les frais de rachat, ces paiements sont basés sur les taux de CDA uniforme pour une personne assurée similaire. Pour les commissions des conseillers, ces paiements sont basés sur ce qui suit :

- Taux de CDA uniforme pour une personne assurée dont le contrat est établi avec CDA uniforme, CDA TRA jusqu'à 70 ans ou CDA TRA jusqu'à 85 ans.
- Taux de CDA correspondant à la durée de paiement pour une personne assurée dont le contrat est établi avec CDA primes limitées 10 ans, 15 ans ou 20 ans.

Le paiement cible était appelé auparavant le facteur assurance.

Garanties facultatives

La Vie universelle Sun Life II offre diverses garanties facultatives qui permettent aux Clients de créer une protection adaptée à leurs besoins.

Garantie décès accidentel (GDA)

Cette garantie prévoit le versement d'un capital-décès supplémentaire au bénéficiaire désigné si la personne assurée décède des suites d'un accident. Ce capital-décès est versé si la personne assurée décède dans les 365 jours suivant l'accident et avant l'anniversaire du contrat le plus proche de son 70^e anniversaire de naissance.

Âge à l'établissement	<ul style="list-style-type: none">De 0 à 65 ans
Montant minimum de la garantie	<ul style="list-style-type: none">10 000 \$
Montant maximum de la garantie	<ul style="list-style-type: none">De 18 à 65 ans : Le moindre des deux montants suivants : deux fois le montant de l'assurance (y compris celui de la garantie Assurance temporaire) ou 1 000 000 \$.De 0 à 17 ans : Le moindre des deux montants suivants : deux fois le montant de l'assurance (y compris celui de la garantie Assurance temporaire) ou 250 000 \$.
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none">Contrats sur une tête et contrats sur deux têtes. Dans le cas de contrats sur deux têtes, chaque personne assurée peut souscrire sa propre GDA.Peut être ajoutée après l'établissement du contrat, mais à l'anniversaire du contrat seulement.
Expiration de la garantie	<ul style="list-style-type: none">La GDA expire à l'anniversaire du contrat le plus proche du 70^e anniversaire de naissance de la personne assurée.Le coût est uniforme et payable jusqu'à l'expiration de la garantie.



LE SAVIEZ-VOUS? *Le maximum de la GDA s'applique à l'ensemble des contrats du Client auprès de la Sun Life.*

Garantie assurance temporaire d'enfant (ATE)

La garantie Assurance temporaire d'enfant couvre les enfants de la personne assurée par le contrat de base. Cette garantie permet au parent assuré de couvrir ses enfants actuels ou futurs au titre de son contrat d'assurance-vie jusqu'au 25^e anniversaire de naissance de chaque enfant.



LE SAVIEZ-VOUS? *Le coût de la garantie Assurance temporaire d'enfant est payable pendant un maximum de 20 ans, peu importe le nombre d'enfants couverts par la garantie.*

Âge à l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> Parent (père ou mère) : De 18 à 55 ans. Les enfants assurés doivent être âgés de 18 ans ou moins au moment de remplir la proposition.
Montant minimum de la garantie	<ul style="list-style-type: none"> 10 000 \$ Des montants supérieurs peuvent être demandés, en tranches de 1 000 \$.
Montant maximum de la garantie	<ul style="list-style-type: none"> 30 000 \$ Si l'enfant est assuré par une ATE d'un autre contrat de la Sun Life, le maximum global est de 30 000 \$.
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> Contrats sur une tête et contrats sur deux têtes. Dans le cas de contrats sur deux têtes, une seule personne assurée peut bénéficier de la garantie. Peut être ajoutée après l'établissement du contrat, mais à l'anniversaire du contrat seulement, sous réserve des exigences de tarification. Non offerte pour un contrat sur deux têtes si l'une des personnes adultes assurées n'est plus assurable.
Enfants qui sont assurés par la garantie	<ul style="list-style-type: none"> Enfants nés de la personne assurée, enfants qu'elle a légalement adoptés ou enfants de son conjoint. Les enfants qui sont nés ou adoptés après la date de la proposition sont automatiquement assurés peu importe leur catégorie de risque. Les enfants du conjoint peuvent être ajoutés après l'entrée en vigueur de la garantie en présentant une demande par écrit et des preuves d'assurabilité. Les enfants sont assurés par cette garantie dès l'âge de 15 jours jusqu'à la date de leur 25^e anniversaire de naissance. Les montants de la garantie sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> De 0 à 14 jours : aucune garantie. De 15 à 179 jours : 25 % du montant total de la garantie. 180 jours ou plus : 100 % du montant total de la garantie.
Droit d'acheter une nouvelle assurance	<ul style="list-style-type: none"> Entre le 18^e et le 25^e anniversaire de naissance d'un enfant, le propriétaire du contrat a le droit d'acheter une assurance-vie supplémentaire sur la tête de l'enfant, jusqu'à concurrence de dix fois le montant de la garantie Assurance temporaire d'enfant et pourvu que l'enfant ait été assuré par la garantie depuis au moins trois ans. La nouvelle assurance peut être un contrat d'assurance temporaire ou permanente, sous réserve des minimums prévus pour le produit demandé.
Expiration de la garantie	<ul style="list-style-type: none"> L'ATE expire à l'anniversaire du contrat le plus proche du 70^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Le coût est payable pendant 20 ans ou jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus proche du 70^e anniversaire de naissance de la personne assurée, selon la première occurrence. <ul style="list-style-type: none"> Advenant le décès de la personne assurée pendant que l'ATE est en vigueur, les paiements ne seront plus requis pour cette garantie. Les enfants restent couverts par l'Assurance temporaire d'enfant jusqu'à l'âge de 25 ans ou jusqu'à ce qu'ils demandent un nouveau contrat d'assurance-vie, comme le permet cette garantie. Dans le cas d'un contrat sur deux têtes payable au premier décès, si l'une ou l'autre des personnes assurées décède pendant que l'ATE est en vigueur, les paiements ne seront plus requis pour cette garantie.



LE SAVIEZ-VOUS? En plus de verser un capital-décès, l'Assurance temporaire d'enfant garantit l'assurabilité de l'enfant. Elle prévoit le droit d'acheter sur la tête de l'enfant une nouvelle assurance-vie dont le montant ne sera pas supérieur à dix fois le montant de l'ATE, jusqu'à concurrence de 300 000 \$.

Garantie exonération en cas d'invalidité totale (EIT)

Cette garantie facultative maintient l'assurance en vigueur si la personne assurée devient totalement invalide et incapable de toucher un revenu. Si la personne assurée par cette garantie devient invalide, il y a exonération du CDA lié à l'assurance de base et du coût lié aux garanties facultatives dont bénéficie cette personne.

Âge à l'établissement	<ul style="list-style-type: none">De 0 à 55 ansDe 0 à 17 ans à l'établissement, le coût et la couverture au titre de cette garantie commencent à l'âge de 18 ans.
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none">Contrats sur une tête et contrats sur deux têtes. Dans le cas de contrats sur deux têtes, chaque personne assurée a le droit de souscrire la garantie EIT.N'est pas offerte après l'établissement du contrat.
Calcul du CDA	<ul style="list-style-type: none">Le CDA lié à cette garantie est fonction de chaque tranche de 100 \$ du CDA total à exonérer.
Durée de la couverture au titre de cette garantie	<ul style="list-style-type: none">Anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée.
Durée de l'exonération du coût de l'assurance	<ul style="list-style-type: none">Tant que dure l'invalidité de la personne assurée par cette garantie, même si l'invalidité se prolonge après l'âge de 60 ans, pourvu que l'invalidité ait commencé avant l'âge de 60 ans.
Délai d'attente	<ul style="list-style-type: none">Prend fin lorsque l'invalidité aura duré six mois consécutifs.
Maximum exonéré par la Sun Life au titre de cette garantie	<ul style="list-style-type: none">CDA annuel de 50 000 \$ pour l'ensemble des contrats auprès de la Sun Life.
Exclusions	Le CDA ne sera pas exonéré si l'invalidité totale : <ul style="list-style-type: none">dure moins de six mois;est due au fait que la personne s'est infligé des blessures; ouest due au fait que la personne a commis une infraction criminelle. Voir le contrat pour les autres exclusions.
Pour demander le règlement	Pour demander le règlement : <ul style="list-style-type: none">La Sun Life doit être avisée de l'invalidité totale durant l'invalidité et avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée.La preuve de l'invalidité doit être fournie dans les six mois suivant la déclaration de l'invalidité, puis périodiquement, au besoin.Les paiements prévus par cette garantie ne peuvent pas être effectués pour une période remontant à plus d'un an avant la date où la déclaration d'invalidité totale est reçue.



ASTUCE! Si le Client devient invalide, il pourrait être incapable de payer les coûts mensuels. L'exonération en cas d'invalidité totale permet de bénéficier, à faible coût, d'une protection en cas d'invalidité qui permet de maintenir en vigueur l'assurance-vie.

Définition de l'invalidité totale : La personne assurée doit être entièrement incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'accomplir les tâches essentielles de sa profession habituelle pendant les deux années suivant la date du début de l'invalidité. Après ces deux années, elle doit être incapable d'exercer toute profession. L'invalidité totale doit être continue.

- **Invalidité d'une personne aux études :** Si la personne assurée devient invalide pendant qu'elle est aux études, la Sun Life la considère comme invalide si elle est entièrement incapable d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études ou d'exercer toute profession correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

- **Invalidité d'une personne n'exerçant pas une activité rémunérée ou lucrative** : Si la personne assurée devient invalide alors qu'elle n'exerce pas une activité rémunérée ou lucrative, la Sun Life considère qu'elle est invalide si elle est entièrement incapable d'exercer toute profession correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Il est important de bien comprendre la définition de l'invalidité totale dans le contexte de cette garantie. Pour plus de précisions, veuillez lire les dispositions du contrat du Client portant sur l'exonération en cas d'invalidité totale, à la partie Garanties facultatives.

Garantie exonération en cas de décès du propriétaire

Cette garantie facultative maintient l'assurance en vigueur si le propriétaire du contrat décède entre l'anniversaire du contrat le plus proche de son 18^e anniversaire de naissance et celui qui est le plus proche de son 70^e anniversaire de naissance. Le CDA lié au montant d'assurance et le coût lié aux garanties facultatives du contrat sont exonérés si le propriétaire couvert par cette garantie décède.

Âge du propriétaire à l'établissement du contrat	<ul style="list-style-type: none"> • De 18 à 60 ans
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats sur une tête et contrats sur deux têtes. S'il y a deux propriétaires du contrat, un seul des deux peut être couvert par cette garantie. • Le propriétaire du contrat ne peut pas être la personne assurée et il ne peut pas représenter un risque aggravé. • N'est pas offerte si la garantie Protection de l'entreprise a été choisie. • N'est pas offerte après l'établissement du contrat.
Calcul du CDA	<ul style="list-style-type: none"> • Le coût de l'assurance lié à cette garantie est fonction de chaque tranche de 100 \$ du CDA total à exonérer.
Durée de la couverture au titre de cette garantie	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'âge de la personne assurée par l'assurance de base est de 18 à 60 ans à l'établissement : Anniversaire du contrat le plus proche du 70^e anniversaire de naissance du propriétaire assuré. • Si l'âge de la personne assurée par l'assurance de base est de 0 à 17 ans à l'établissement : Anniversaire du contrat le plus proche du 25^e anniversaire de naissance de la personne assurée par l'assurance de base ou l'anniversaire du contrat le plus proche du 70^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat, selon la première occurrence.
Durée de l'exonération du coût de l'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Tant que le CDA est facturé pour le montant d'assurance et les garanties facultatives comprises dans le contrat au moment du décès.
Délai d'attente	<ul style="list-style-type: none"> • Six mois
Maximum exonéré par la Sun Life au titre de cette garantie	<ul style="list-style-type: none"> • Prime annuelle/CDA annuel de 50 000 \$ pour l'ensemble des contrats auprès de la Sun Life.
Exclusions	<p>Le coût n'est pas exonéré si le décès est dû au fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la personne s'est infligé des blessures; ou • que la personne a commis une infraction criminelle. <p>Voir le contrat pour les autres exclusions.</p>

Les droits au titre de cette garantie ne sont pas transférables, donc si la propriété du contrat est transférée à une autre personne, le nouveau propriétaire ne pourra pas avoir droit à l'exonération en cas de décès du propriétaire.

Garantie exonération en cas d'invalidité du propriétaire

Cette garantie facultative maintient l'assurance en vigueur si le propriétaire du contrat devient totalement invalide entre l'anniversaire du contrat le plus proche de son 18^e anniversaire de naissance et celui qui est le plus proche de son 60^e anniversaire de naissance. Si le propriétaire couvert par cette garantie devient invalide, il y a exonération du CDA lié au montant d'assurance et du coût lié à toute garantie facultative comprise dans le contrat.

Âge du propriétaire à l'établissement du contrat	<ul style="list-style-type: none"> De 18 à 55 ans
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> Contrats sur une tête et contrats sur deux têtes. S'il y a deux propriétaires du contrat, un seul des deux peut être couvert par cette garantie. Le propriétaire du contrat ne peut pas être la personne assurée et il ne peut pas représenter un risque aggravé. N'est pas offerte si la garantie Protection de l'entreprise a été choisie. N'est pas offerte après l'établissement du contrat.
Calcul du CDA	<ul style="list-style-type: none"> Le CDA lié à cette garantie est fonction de chaque tranche de 100 \$ du CDA total à exonérer.
Durée de la couverture au titre de cette garantie	<ul style="list-style-type: none"> Si l'âge de la personne assurée par l'assurance de base est de 18 à 55 ans à l'établissement : Anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance du propriétaire assuré. Si l'âge de la personne assurée par l'assurance de base est de 0 à 17 ans à l'établissement : Anniversaire du contrat le plus proche du 25^e anniversaire de naissance de la personne assurée par l'assurance de base ou l'anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat, selon la première occurrence.
Durée de l'exonération du coût de l'assurance	<ul style="list-style-type: none"> Tant que durera l'invalidité du propriétaire du contrat assuré par cette garantie.
Délai d'attente	<ul style="list-style-type: none"> Prend fin lorsque l'invalidité aura duré six mois consécutifs.
Maximum exonéré par la Sun Life au titre de cette garantie	<ul style="list-style-type: none"> Prime annuelle/CDA annuel de 50 000 \$ pour l'ensemble des contrats auprès de la Sun Life.
Exclusions	<p>Le CDA ne sera pas exonéré si l'invalidité totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> dure moins de six mois; est due au fait que la personne s'est infligé des blessures; ou est due au fait que la personne a commis une infraction criminelle. <p>Voir le contrat pour les autres exclusions.</p>
Pour demander le règlement	<p>Pour demander le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'invalidité doit être déclarée à la Sun Life pendant la période d'invalidité totale et avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat. La preuve de l'invalidité doit être fournie dans les six mois de la déclaration de l'invalidité, puis périodiquement, au besoin. Les paiements prévus par cette garantie ne peuvent pas être effectués pour une période remontant à plus d'un an avant la date où la déclaration d'invalidité totale est reçue.

Définition de l'invalidité totale : Le propriétaire assuré doit être entièrement incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'accomplir les tâches essentielles de sa profession habituelle pendant les deux années suivant la date du début de l'invalidité. Après ces deux années, il doit être incapable d'exercer toute profession. L'invalidité totale doit être continue.

- **Invalidité d'une personne aux études** : Si la personne assurée devient invalide pendant qu'elle est aux études, la Sun Life la considère comme invalide si elle est entièrement incapable d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études ou d'exercer toute profession correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.
- **Invalidité d'une personne n'exerçant pas une activité rémunérée ou lucrative** : Si la personne assurée devient invalide alors qu'elle n'exerce pas une activité rémunérée ou lucrative, la Sun Life considère qu'elle est invalide si elle est entièrement incapable d'exercer toute profession correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Les droits au titre de cette garantie ne sont pas transférables, donc si la propriété du contrat est transférée à une autre personne, le nouveau propriétaire ne pourra pas avoir droit à l'exonération en cas d'invalidité du propriétaire. Si le propriétaire du contrat décède pendant qu'il est invalide et que le coût de l'assurance est exonéré, ce coût redevient payable.

Il est important de bien comprendre la définition de l'invalidité totale dans le contexte de cette garantie. Pour plus de précisions, veuillez lire les dispositions du contrat portant sur l'exonération en cas d'invalidité du propriétaire, à la partie «Garanties facultatives».

Garantie exonération protégeant le propriétaire — décès et invalidité

Cette garantie facultative combine les couvertures au titre de l'Exonération en cas de décès du propriétaire et de l'Exonération en cas d'invalidité du propriétaire. Lorsque ces garanties sont combinées, on bénéficie d'une réduction du coût de l'assurance lié au capital-décès; donc le coût lié aux deux garanties souscrites ensemble est moindre que celui lié à ces deux garanties souscrites séparément.

L'âge à l'établissement pour cette garantie est de 18 à 55 ans. Toutes les autres caractéristiques et dispositions relatives aux garanties Exonération en cas de décès du propriétaire et Exonération en cas d'invalidité du propriétaire demeurent les mêmes.

Garantie d'assurabilité (GA)

Cette garantie permet au propriétaire du contrat de souscrire une assurance-vie supplémentaire pour la personne assurée, à son âge atteint, sans fournir de preuves d'assurabilité.

Âge du propriétaire à l'établissement du contrat	<ul style="list-style-type: none"> De 0 à 45 ans
Montant d'assurance minimum de l'option	<ul style="list-style-type: none"> 20 000 \$
Montant d'assurance maximum de l'option	<ul style="list-style-type: none"> Le moindre des montants suivants : le montant d'assurance (y compris celui de la garantie Assurance temporaire) ou 300 000 \$ pour l'ensemble des contrats auprès de la Sun Life.
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> Contrats sur une tête seulement. N'est pas offerte si la garantie Protection de l'entreprise a été choisie. N'est pas offerte après l'établissement du contrat ou si la personne représente un risque aggravé.
Droit d'acheter une nouvelle assurance	<ul style="list-style-type: none"> Peut être exercé pour la première fois à l'anniversaire du contrat le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Il est possible de le faire tous les trois ans et à l'occasion d'événements spéciaux (mariage, naissance d'un enfant ou adoption légale d'un enfant). Ne peut être exercé plus de huit fois. Le montant d'assurance maximum total qu'il est possible d'obtenir au titre de cette garantie est de 2,4 millions de dollars pour l'ensemble des produits auprès de la Sun Life.
La nouvelle assurance	<ul style="list-style-type: none"> Est calculée en fonction de l'âge atteint. Peut être un contrat d'assurance-vie temporaire ou permanente offert par la Sun Life à la date où la nouvelle assurance est demandée, sous réserve des minimums prévus pour le produit demandé. Si le contrat d'origine comportait une garantie d'invalidité totale, le Client peut demander un nouveau contrat qui comportera une garantie semblable si celle-ci est offerte au moment de la demande et si la personne assurée n'est pas totalement invalide ou que le coût n'est pas exonéré au moment de demander la nouvelle assurance. Si la personne assurée est invalide au moment d'acheter l'assurance supplémentaire, elle doit choisir un nouveau contrat et les primes ou le CDA de ce nouveau contrat ne seront pas exonérés. Si le contrat d'origine comportait la garantie Exonération protégeant le propriétaire, le nouveau contrat sera établi sans cette garantie.
Expiration de la garantie	<ul style="list-style-type: none"> Anniversaire du contrat le plus proche du 55^e anniversaire de naissance de la personne assurée, ou date où le nombre maximum d'options aura été exercé. Le coût doit être payé jusqu'à l'expiration de la garantie.



LE SAVIEZ-VOUS? *Les besoins d'assurance des Clients évoluent en fonction des événements de la vie. La Garantie d'assurabilité leur permet de souscrire une nouvelle assurance-vie lorsque surviennent des événements spéciaux comme la naissance d'un enfant ou le mariage, sans présenter de preuves d'assurabilité.*

Garantie protection de l'entreprise (PDE)

Conçue pour les propriétaires d'entreprise, cette garantie permet de souscrire une assurance supplémentaire pour la personne assurée, à son âge atteint, sans avoir à fournir de preuves médicales.

Âge à l'établissement	<ul style="list-style-type: none">• De 18 à 65 ans
Montant d'assurance minimum de l'option	<ul style="list-style-type: none">• 250 000 \$
Montant d'assurance maximum de l'option	<ul style="list-style-type: none">• 2 500 000 \$ pour l'ensemble des contrats auprès de la Sun Life.• Le maximum cumulatif est le moindre des deux montants suivants : 10 000 000 \$ ou quatre fois le montant d'assurance de l'option.
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none">• Contrats sur une tête seulement.• N'est pas offerte si l'Exonération protégeant le propriétaire ou la Garantie d'assurabilité a été choisie.• N'est pas offerte après l'établissement du contrat ou si la personne représente un risque aggravé.
Droit d'acheter une nouvelle assurance	<ul style="list-style-type: none">• Chaque année, à l'anniversaire du contrat durant chacune des 10 premières années de contrat.• La nouvelle assurance doit être demandée dans les 31 jours suivant un anniversaire du contrat.
La nouvelle assurance	<ul style="list-style-type: none">• Est calculée en fonction de l'âge atteint.• Peut être un contrat d'assurance-vie temporaire ou permanente offert par la Sun Life à la date où la nouvelle assurance est demandée, sous réserve des minimums prévus pour le produit demandé.• Si le contrat d'origine comportait une garantie d'invalidité totale, le Client peut demander un nouveau contrat qui comportera une garantie semblable si celle-ci est offerte au moment de la demande et si la personne assurée n'est pas totalement invalide ou que le coût n'est pas exonéré au moment de demander la nouvelle assurance.• Si la personne assurée est invalide au moment de demander la nouvelle assurance, elle doit choisir un nouveau contrat et les primes ou le CDA de ce nouveau contrat ne seront pas exonérés.
Preuves financières	<ul style="list-style-type: none">• Chaque fois qu'une option est exercée, des renseignements financiers à propos de l'entreprise doivent être fournis. Ces renseignements doivent inclure la juste valeur marchande de l'entreprise pour justifier le montant d'assurance demandé et tout montant déjà en vigueur.• Une option ne peut être exercée que si la valeur de la participation de la personne assurée dans l'entreprise a augmenté depuis l'établissement de la garantie PDE
Expiration de la garantie	<ul style="list-style-type: none">• Celle des dates suivantes qui survient en premier : 10 ans après l'établissement du contrat ou lorsque toutes les options auront été exercées.• Le coût de l'assurance doit être payé jusqu'à l'expiration de la garantie.



ASTUCE! La garantie Protection de l'entreprise permet aux propriétaires d'entreprise d'augmenter plus facilement leur assurance-vie, sans présenter de preuves médicales, lorsque leur participation dans l'entreprise augmente.

Garantie assurance temporaire (GAT)

Cette garantie est une assurance-vie temporaire renouvelable et transformable à prix raisonnable qui répond aux besoins de protection temporaires des Clients, que ce soit pour leur famille ou leur entreprise.

Âge à l'établissement	Personne assurée par l'assurance de base	Personne assurée additionnelle
	<ul style="list-style-type: none"> • T10 De 18 à 75 ans • T10 avec GPR De 18 à 65 ans • T15 De 18 à 70 ans • T20 De 18 à 65 ans • T30 De 18 à 55 ans 	<ul style="list-style-type: none"> De 0 à 75 ans De 0 à 65 ans De 0 à 70 ans De 0 à 65 ans De 0 à 55 ans <p>Si l'âge de la personne assurée par l'assurance de base dépasse l'âge maximum à l'établissement, la personne assurée additionnelle peut quand même demander la GAT.</p> <p>Garantie Protection-renouvellement (GPR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offerte pour la T10 seulement. • Permet au Client de payer un coût plus élevé aujourd'hui en échange d'un coût de renouvellement moins élevé plus tard (par rapport à une T10 sans la GPR). • Ne peut pas être résiliée ni ajoutée après l'établissement du contrat.
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats sur une tête : GAT offerte pour la personne assurée principale et une personne assurée additionnelle. • Contrats sur deux têtes : GAT offerte pour chacune des personnes assurées. Chaque personne assurée a droit à une GAT pour une personne assurée additionnelle. • La GAT est offerte sur une tête seulement. • Offerte après l'établissement, sous réserve des exigences de tarification. • Les couvertures multiples sur la même personne ne sont pas offertes. 	
Expiration de la garantie	<ul style="list-style-type: none"> • Anniversaire du contrat le plus proche du 85^e anniversaire de naissance de la personne assurée ou du 85^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée. 	
Montant minimum de la garantie	<ul style="list-style-type: none"> • 50 000 \$ 	
Maximum de la garantie	<ul style="list-style-type: none"> • Le maximum est de 15 millions de dollars moins le montant de base de l'assurance-vie universelle. 	
Décès d'une personne assurée par l'assurance de base	<ul style="list-style-type: none"> • La couverture au titre des autres garanties d'assurance temporaire peut demeurer en vigueur. 	
Transformation	<ul style="list-style-type: none"> • Il est possible de transformer une partie ou la totalité du capital-décès de la GAT en assurance permanente, sans avoir à fournir de preuves médicales supplémentaires. • Transformable jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus proche du 75^e anniversaire de naissance de la personne assurée. • Si elle est transformée alors que les coûts sont exonérés en raison d'une invalidité, les primes ou le coût de l'assurance pour la nouvelle assurance permanente ne bénéficieront pas de l'exonération. • Si les coûts de cette garantie sont exonérés en raison d'une invalidité à la date limite de transformation, la GAT peut être transformée et les primes ou le coût de l'assurance pour la nouvelle assurance permanente seront exonérés, tant que la personne sera invalide. <p>Il est possible de transformer une T10, une T10 avec GPR ou une T15 en une T20 ou une T30 sans fournir de preuves médicales supplémentaires. La transformation peut être exercée avant la première des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 5^e anniversaire du contrat; - l'anniversaire du contrat le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée pour une T20, ou du 55^e anniversaire de naissance de la personne assurée pour une T30. <p>Lors de la transformation d'une T10 avec GPR en une T20 ou une T30, la GPR ne peut pas être ajoutée à la nouvelle T20 ou T30.</p>	

Déchéance du contrat et remise en vigueur

Un contrat Vie universelle Sun Life II tombera en déchéance si le jour d'un anniversaire mensuel, la valeur du compte du contrat plus toute valeur de rachat garantie, après déduction de toutes les avances (intérêts compris) non remboursées, est inférieure au coût de l'assurance du mois suivant. Lorsqu'un contrat est en danger de déchéance, nous envoyons au propriétaire du contrat un avis l'informant de la somme qui manque pour couvrir le coût de l'assurance et lui demandant de régler les sommes dues dans un délai de 31 jours.

Si le contrat a pris fin parce qu'il est tombé en déchéance, le propriétaire du contrat peut demander sa remise en vigueur dans un délai de deux ans suivant la fin du contrat, sur présentation de nouvelles preuves d'assurabilité.

Le propriétaire du contrat doit également verser un paiement égal aux éléments qui suivent :

- le CDA mensuel impayé, intérêts compris, payable pour la période allant de la date de déchéance jusqu'à la date de remise en vigueur du contrat;
- le CDA mensuel à la date de remise en vigueur, multiplié par deux si les paiements sont mensuels, ou multiplié par 12 si les paiements sont annuels;
- la taxe sur la prime applicable.

D'autres règles s'appliquent à la remise en vigueur durant une invalidité. Veuillez vous reporter au contrat.

Renseignements administratifs

Demandes de règlement

Vous pouvez aider les bénéficiaires à faire leur demande de règlement en composant le 1-877-272-8353 pour obtenir les formulaires appropriés. La personne qui demande le règlement doit fournir les renseignements requis pour évaluer la demande, notamment la preuve du décès de la personne assurée et de son âge.

Frais d'opération

Le propriétaire du contrat n'a aucuns frais à payer pour les quatre premières opérations au cours d'une année. Par la suite, il y a des frais de 50 \$ pour les opérations suivantes :

- Modification de la répartition des comptes de placement
- Modification de l'ordre de retrait pour payer le CDA
- Modification de l'option de CDA ou de capital-décès
- Avance sur contrat ou retrait au comptant
- Augmentation ou réduction du montant d'assurance
- Ajout ou résiliation d'une garantie facultative
- Modification pour passer au tarif non-fumeur
- Modification d'une surprime
- Modification du pourcentage du Paiement anticipé au décès

Nous pouvons facturer des frais pour les opérations et les modifications de contrat qui ne figurent pas ci-dessus. Ces frais ne dépasseront jamais 50 \$ par opération.

Normes de renseignements à divulguer sur les produits

Vous êtes tenu de remettre aux Clients un exemplaire du Guide du Client sur la Vie universelle Sun Life II (820-4554). D'autres normes importantes de renseignements à divulguer, notamment des spécimens de pages du contrat, se trouvent sur le site des conseillers Financière Sun Life.

Pour obtenir de plus amples renseignements

Pour obtenir d'autres informations sur les caractéristiques et les avantages de la Vie universelle Sun Life II, adressez-vous à votre directeur des ventes ou consultez le site Web des conseillers Financière Sun Life.

Pourquoi choisir la Sun Life?

La Sun Life est une organisation de services financiers de premier plan à l'échelle internationale. Au Canada, nous avons commencé à vendre de l'assurance-vie en 1871. Depuis, l'engagement que nous avons pris d'aider les gens à atteindre la sécurité financière à toutes les étapes de leur vie grâce à des produits de pointe, des conseils d'expert et des solutions novatrices nous a permis de faire connaître la Sun Life, une marque en laquelle les gens ont confiance.

Le saviez-vous?

À l'automne 2018, nous avons lancé le réseau Lumino Santé. La création de cette plateforme est un moyen pour la Sun Life d'honorer son engagement d'aider les Canadiens à atteindre un mode de vie sain. À titre de premier réseau canadien de ressources en santé, LuminoSante.ca aide les gens d'ici à trouver des professionnels de la santé à proximité en quelques clics. Le réseau leur donne aussi accès à des ressources et à des innovations qui encouragent un mode de vie sain. En 2019, Lumino Santé a gagné un prix de PwC dans la catégorie Réinventeur pour sa plateforme novatrice qui a changé le visage de l'industrie.

Lumino
Santé

Une innovation de la  Sun Life



La vie est plus radieuse sous le soleil